

Crédit d'impôt recherche

1983 - 2023 retour sur 40 années d'investissement

ADDENDUM AU LIVRE BLANC
COMMENT LA LOI DE FINANCES 2025 REMET-ELLE EN
QUESTION 42 ANNÉES D'INVESTISSEMENT ?





Crédit d'impôt recherche
1983 - 2023 retour sur
40 années d'investissement

ADDENDUM AU LIVRE BLANC
COMMENT LA LOI DE FINANCES 2025 REMET-ELLE EN
QUESTION 42 ANNÉES D'INVESTISSEMENT ?

JUIN 2025

01	ÉDITO	5
02	AVANT-PROPOS	8
03	REMERCIEMENTS	11
04	RÉFORME DU CIR	13
	• Les frais de fonctionnement	14
	• Les frais de brevets	20
	• Les dépenses de veille technologique	29
	• Le statut de jeune docteur	35
	• La subvention	46
05	DISPOSITIFS ASSIMILÉS : CII, CIC et CIJV	52
06	MOT DE LA FIN	60
07	SYNTHÈSE DU POSITION PAPER	64
08	SOURCES	67

Édito

01

Vincent Aussilloux



Vincent Aussilloux est économiste en retour à la DG TRADE de la Commission européenne depuis juillet 2024 en particulier sur le sujet de combiner les objectifs compétitivité, transition écologique et décarbonation au niveau mondial.

Entre 2014 et 2024, il était directeur du Département Economie, puis conseiller spécial du Commissaire général de France Stratégie, le laboratoire d'idées public en charge d'anticiper les grands enjeux pour le pays, d'évaluer les politiques publiques, d'informer et de faire monter en qualité le débat public. Jusqu'en 2023 et depuis sa création, il a été en parallèle rapporteur général du Conseil national de productivité, qui traite également les enjeux de compétitivité.

Il était membre du cabinet du Secrétaire d'État au Commerce extérieur entre juillet 2012 et décembre 2014. Il a également travaillé au Ministère britannique pour les Entreprises, l'innovation, l'enseignement

supérieur et la formation (BIS) entre 2009 et fin 2011. Il est arrivé à la Commission européenne en 2004 comme chargé de mission auprès du Chef Économiste de la DG TRADE jusqu'en 2009. Puis économiste au sein de l'unité Stratégie de la DG TRADE entre janvier et juillet 2012. Il était dans deux administrations du ministère de l'Économie à Bercy entre 1998 et 2004. Docteur en économie de l'Université de Montpellier, il a également été enseignant dans cette université ainsi qu'à Sciences Politiques à Paris. Au total, comme conseiller économique, il a travaillé sur un très grand nombre de sujets très différents. En particulier, sur les questions européennes, d'économie internationale, de réformes structurelles, de l'industrie, de développement durable, d'innovation, de productivité, compétitivité et d'enjeux sociaux et sociétaux en particulier le système éducatif et de formation ainsi que le logement. Il est également président de l'association L'Abri Cocoon qui a pour objet de contribuer à l'efficacité du parcours de la rue au logement de sans-abris notamment par la mise à disposition de solutions intercalaires, dont les abris désignés par le terme "Cocoon" avec la mobilisation citoyenne pour la solidarité, l'accompagnement et la réinsertion : <https://www.abri-cocoon.fr/>

La France et l'Union européenne ont un enjeu fondamental de développer leur nombre de brevets, et mieux diffuser et déployer les innovations. Car l'UE est devenue moins bien performante que les États-Unis et même la Chine de ce point de vue. Il est crucial de revenir dans l'ensemble des secteurs à la frontière technologique et en particulier dans tous les domaines qui contribuent à la transition écologique. Il est essentiel que les investissements privés dans la recherche et l'innovation deviennent plus rentables en moyenne et ainsi augmentent en quantité. C'est essentiel pour notre croissance, notre productivité, nos finances publiques, notre souveraineté, le pouvoir d'achat et la qualité de vie des ménages ainsi que la défense de l'humanité.

Le Livre Blanc de F.initiatives de Septembre 2024 est une analyse très complète et de grande qualité en particulier fondée sur l'ensemble des études sur le sujet et sur des témoignages d'experts. Le livre conclut que le CIR a répondu positivement aux défis qui avaient été soulevés lors de sa création. En particulier, en fonction des évolutions après sa création qui ont contribué à accroître son attrait et à renforcer l'objectif visé par les politiques d'innovations. Ce Livre Blanc présente les grandes évolutions en lien avec le CIR mais également les dispositifs assimilés comme le CIJV, le CIMA ou encore le CICO. Il conclut que

le CIR est aujourd'hui une nécessité dans le paysage fiscal et économique français.

En place depuis 1983, le CIR est depuis quelques années un des principaux soutiens à la R&D aux entreprises en France, en particulier depuis 2014^[1]. C'est une réduction des impôts pour les entreprises qui développent leurs dépenses de recherche alors que les taxes sur les entreprises sont très élevées en France par rapport aux autres pays. La baisse du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans le cadre du CIR de 43% à 40% pose une fois encore la

question de la stabilité fiscale. D'un taux de 75% en 1991, on est passé à un taux de 50% en 2011 puis 43% en 2020 pour diminuer encore à 40% en 2025. Réduire le CIR sans que d'autres mécanismes soient mis en place, cela conduira à la perte d'activité de R&D en France. Et donc la France aura moins d'innovations et sera encore moins à la frontière technologique.

De plus, le dispositif jeune docteur au sein du CIR a développé l'embauche de ces jeunes diplômés dans le secteur de la recherche, ce qui est un vecteur essentiel pour avoir suffisamment de mains d'œuvre compétentes pour le développement de la R&D en France. La suppression de cette caractéristique du CIR a ainsi une mauvaise conséquence sur les besoins de compétences du pays.

Depuis les réformes de 2004 et 2008, le CIR est un élément déterminant de l'attractivité des activités de recherche en France et de leur développement en puissance. Car cela compense le surcoût des emplois fortement qualifiés en France par rapport à beaucoup d'autres pays. Sans cette compensation du surcoût, les entreprises seraient incitées à localiser leurs activités de recherche dans d'autres pays où les ingénieurs et les chercheurs sont moins chers. Beaucoup de centres de recherche des entreprises se réduiraient ou se délocaliseraient car ils seraient trop coûteux. Alors que le CIR a permis pendant pas mal d'années notamment d'attirer certains centres de recherche d'entreprises étrangères. Par ailleurs, grâce à cette mesure, les multinationales françaises ont moins délocalisé du pays leurs centres de recherche par rapport à leurs sites de production. Au contraire même, une étude montre que le CIR a probablement contribué au fait que, depuis le milieu des années 2000, les multinationales françaises ont dans l'ensemble accru leurs dépenses de R&D à un rythme plus rapide en France qu'à l'étranger^[2]. De plus, le CIR a participé à la réindustrialisation du pays mais également à sa compétitivité. Et le nombre d'entreprises bénéficiaires du CIR a pratiquement triplé, ce qui laisse penser que le CIR les a incitées à se lancer dans la R&D ou augmenter leurs dépenses de R&D, en particulier depuis les réformes de 2004 et 2008. Les effets du CIR sont perceptibles surtout sur les PME.

Le nouveau livre de F.initiatives analyse les modifications du CIR qui sont prévues : les frais de fonctionnement baissent de 43% à 40% ; les dépenses de frais de brevets, ainsi que les dépenses de veille technologiques et le statut de jeune docteur sont supprimés.

Bien sûr, le CIR ne compense pas complètement tous les

désavantages du contexte fiscal et réglementaire en France par rapport à beaucoup d'autres pays. Mais le réduire va augmenter le surcoût en France. Donc, il y a un risque que les emplois de recherche diminuent en France ainsi que les capacités d'innovations. De plus, cela réduirait l'attractivité du pays et sa croissance et donc cela pourrait se traduire par une baisse des recettes publiques éventuellement plus importantes que les économies réalisées par la baisse du CIR. Même si le CIR n'était pas diminué, il faudrait augmenter d'autres aides à l'innovation et à la R&D. Cependant, compte tenu de l'enjeu fondamental des finances publiques en France, il faudrait plutôt mobiliser d'autres leviers qui sont peu ou pas coûteux pour les puissances publiques.

Il pourrait par exemple y avoir beaucoup plus d'incitations pour que les chercheurs dans les centres de recherche publics coopèrent en parallèle avec les centres de recherche privés. Cela permettrait à la fois une meilleure efficacité des centres de R&D privés et publics. Ces coopérations existent déjà mais depuis quelques années elles ne sont plus incitées par le CIR. Car cela s'apparentait grosso modo à un doublement du taux d'aide au sein du CIR, en cas de coopération avec un labo public. C'est du reste à la suite de cette suppression qu'a été créé le CICO, qui existe hors du cadre du CIR pour faire cette incitation.

Afin que la R&D et les innovations se développent plus en France, même sans dépenses publiques supplémentaires, au contraire, il serait vraiment fondamental de mieux orienter la demande vers les produits innovants et performants pour les objectifs du pays. Par exemple, vers des produits moins carbonés et les solutions de la transition écologique. Cela améliorerait la production locale et les finances publiques en rentabilisant beaucoup mieux les investissements verts des entreprises ainsi que leurs innovations. Cela conduirait à l'amélioration de la compétitivité, de l'attractivité et de la réindustrialisation, ainsi que la décarbonation au niveau mondial si l'Union européenne s'engage également dans cette direction. C'est fondamental pour la productivité, la croissance, la souveraineté, l'emploi, les revenus des ménages, la réduction des inégalités, le bien-être, la préservation de l'humanité et la réduction des dépenses publiques pour s'adapter au changement climatique.

Avant propos

02

71 AVANT-PROPOS

En septembre 2024, quand nous avons publié notre Livre Blanc « 1983 – 2023, retour sur 40 années d’investissement », notre objectif était de dresser un état des lieux du dispositif du Crédit d’Impôt Recherche (CIR), principal levier de la politique française d’innovation afin de renforcer l’effort de recherche et développement (R&D) sur le territoire national.

Après la description des différents dispositifs en lien avec la fiscalité de l’innovation, nous nous étions également interrogés sur certaines des pistes envisagées (sacralisation, verdissement, remise en cause du statut de jeune docteur, etc.).

Après des débats tant à l’Assemblée Nationale qu’au Sénat, l’amendement Husson a été adopté, s’inspirant grandement du rapport de l’IGF^[3]. Le statut des jeunes docteurs, d’abord sauvé in extremis, a finalement été sacrifié en commission mixte paritaire.

En définitive, au titre du CIR, quatre postes de dépenses ont été soit réduits, soit supprimés :

- Les frais de fonctionnement baissent de 43% à 40% ;
- Les dépenses de frais de brevets sont supprimées ;
- Les dépenses de veille technologiques sont supprimées ;
- Le statut de jeune docteur est supprimé.

Une modification supplémentaire, que nous saluons, est celle permettant une précision nécessaire de la définition de la subvention.

Concernant les autres dispositifs de soutien à l’innovation, le Crédit d’Impôt Innovation (CII) est prorogé mais son taux est réduit, passant de 30% à 20% tandis que le Crédit d’Impôt Collection (CIC) est prorogé en l’état. Concernant le CII, ces modifications n’ont pas fait l’unanimité, certains parlementaires ayant même proposé un doublement du plafond de dépenses éligibles, reprenant une proposition du rapport Transformer l’essai de l’innovation : un impératif pour réindustrialiser la France, rendu public en juin 2022. La mission d’information avait démontré le lien fort qui existe entre soutien à l’innovation et réindustrialisation des territoires^[4].



Le Crédit d’Impôt Jeux Vidéo (CIJV), quant à lui, a été prorogé jusqu’en 2031 ; après avoir fait l’objet d’une étude dédiée^[5]. Les Jeunes Entreprises Innovantes (JEI), clairement menacées lors des débats, font finalement simplement l’objet d’une augmentation du seuil en R&D de 15% à 20%.

L’objectif de cet addendum est double :

- Etendre le Livre Blanc en intégrant une analyse de ces modifications essentielles et déterminantes sur l’assiette du CIR ;
- Proposer des pistes de solutions afin d’anticiper le projet de loi de finances 2026.

Si le contexte économique nécessitait un effort de l’ensemble des citoyens, y compris des contribuables de la fiscalité de l’innovation, nous regrettons le fait que des modifications aussi substantielles aient eu lieu sans étude préalable de leurs impacts.

D’après F.initiatives, si ces modifications créent une économie budgétaire à court terme, elles restent contre-productives pour la recherche et l’innovation en France et auront des impacts négatifs à moyen et long terme. Forts de notre expérience et de notre engagement sans failles pour l’innovation, nous proposons une réflexion afin de pouvoir prendre en compte une partie des retours de l’écosystème.



F.initiatives a fait le choix d'analyser les conséquences pour chaque poste de dépenses modifié, supprimé ou précisé. Si le Livre Blanc se voulait objectif dans l'analyse avec une prise de position uniquement dans la conclusion, cet addendum est un véritable plaidoyer pour l'innovation, pour la sécurité juridique, fiscale et économique de nos entreprises innovantes. Stratégiquement parlant, la R&D est un levier puissant de notre autonomie et de notre croissance, le CIR a déjà fait l'objet de modifications importantes visant à réduire son coût, l'affaiblir encore plus serait renoncer à l'investissement dans la stabilité et la compétitivité française.

Solenne DESPREZ BRAUN, Directrice juridique et fiscale F.initiatives



NOUS AVONS POSÉ
NOS QUESTIONS À

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
pour mieux cerner l'impact de ces modifications.

// Pensez-vous que ces mesures sont cohérentes avec les objectifs affichés de réindustrialisation et de souveraineté technologique ?

Les objectifs sont clairs ; les moyens, eux, se réduisent. On vante le grand retour de l'industrie, mais on rogne le principal levier fiscal qui finance la R et D privée. Le message manque de constance : la stratégie affiche l'ambition, le budget déroule la restriction.

Les conséquences touchent aussi la souveraineté : une nation qui ne maîtrise par la R et D de ses brevets, qui dépend d'outils étrangers pour surveiller l'état de l'art et qui peine à attirer – ou retenir – ses docteurs, se met en situation de dépendance stratégique. Or c'est précisément ce que le Président de la République martèle lorsqu'il appelle à une Europe capable de décider seule pour ses technologies clés. Réduire l'assiette du CIR, c'est donc prendre le risque que demain, nos chaînes de valeurs critiques (batteries, quantique...) se conçoivent ailleurs et que la France n'ait plus la main sur ses propres choix industriels.

// Selon vous, quelle place le soutien public à la R&D doit-il avoir dans la stratégie économique nationale ?

Dans un pays où le coût horaire du travail dépasse 47€ - parmi les plus élevés d'Europe - notre avantage comparatif est la science appliquée, pas la production basique. Le soutien budgétaire à la R et D doit donc rester massif, stable et lisible : c'est un investissement, non une dépense.

Nos concurrents ne s'y trompent pas :

- **Etats-Unis** : R et D Tax Credit fédéral de 20% + crédit d'impôt sectoriel de l'Inflation Reduction Act.
- **Allemagne** : Forschungszulage remboursant 25% des salaires R et D, sans plafond.

// À l'heure où la Chine, les États-Unis et d'autres puissances renforcent leurs dispositifs de soutien à l'innovation, la France ne prend-elle pas le risque d'un décrochage ?

Oui. Pendant que nous économisons ici ou là quelques millions d'euros, l'Inflation Reduction Act américain mobilise 369 milliards de dollars sur l'énergie, les batteries, les semi-conducteurs avec des crédits d'impôt pluri-décennaux. Dans cette compétition, fragiliser le CIR sans relais équivalent, c'est accepter un écart croissant.

// La suppression conjointe des dépenses de brevet, de veille technologique, du dispositif de jeune docteur et la réduction du taux de prise en compte des frais de fonctionnement ne constituent-elles pas une remise en cause plus globale de la philosophie du CIR ?

Oui. Le CIR perd de ce qui faisait sa force : la couverture complète de la chaîne d'innovation. Il se réduit à financer le salaire du chercheur, alors qu'il finançait aussi la protection, la veille et l'intégration des compétences doctorales. Ce n'est plus un réglage ; c'est un changement de nature.

Remerciements

03

Nous tenons à remercier toutes les personnes ayant témoigné au sein de cet addendum à notre Livre Blanc :

Vincent Carpentier, Frédéric Douet, Anne Gayraud, Martin Hatier, Christophe Hausswirth, Catherine de Manneville, Eduardo Mejia et Emmanuel Potdevin.

Avec un remerciement spécial à Madame le Sénateur Vanina Paoli-Gagin, Monsieur le Député Denis Masségia pour avoir commenté cette réforme, Monsieur Jean-François Copé, ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, pour l'interview qu'il nous a accordée et enfin à Monsieur Vincent Aussilloux, économiste, pour la rédaction de l'édito.



Réforme du CIR

04

Les frais de fonctionnement



LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

L'évolution du taux pour la prise en compte des frais de fonctionnement

Il s'agit du personnel expressément exclu du champ d'application des dépenses de personnel R&D. Ce sont notamment des activités administratives, juridiques, commerciales, réglementaires, de maintenance, d'entretien, de qualité, de transport, etc.





LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le positionnement de l'écosystème sur ce nouveau taux concernant les frais de fonctionnement

”

«



Everlaw & Tax
More than a law firm

La baisse du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans le cadre du CIR de 43% à 40% pose une fois encore la question de la stabilité fiscale. D'un taux de 75% en 1991, on est passé à un taux de 50% en 2011 puis 43% en 2020 pour diminuer encore à 40% en 2025. C'est une fois de plus du saupoudrage de la part de l'Etat puisque l'on parle d'un enjeu de l'ordre de 100 m€, mais pour les entreprises les enjeux sont tout autres.

Outre le coût financier en ce qui les concerne, cette mesure induit une fois encore un manque de lisibilité et de prévisibilité pour le contribuable. L'utilisation d'un taux forfaitaire est utile et permet d'éviter des discussions sans fin, mais figeons le une fois pour toute sans utiliser ce taux comme une variable d'ajustement. A noter à ce titre que le taux de 75% des annuités d'amortissement des immobilisations créées par l'entreprise ou acquises à l'état neuf demeure pour sa part inchangée. Nous nous en félicitons. »

Catherine DE MANNEVILLE,
Avocat à la Cour - Associée



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux,
Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Meaux,
répond à nos questions sur la
baisse des frais de fonctionnement

« Cette catégorie de dépense concerne le personnel expressément exclu du champ d'application des dépenses de personnel R&D : il s'agit notamment des activités administratives, juridiques, commerciales, réglementaires, maintenance, entretien, qualité, transport, etc. Ces dépenses étaient prises en compte à hauteur de 75% initialement, puis au fil du temps et des réformes ce taux a été abaissé pour correspondre à 40% dorénavant depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Selon vous cette réduction était-elle inévitable dans le cadre des contraintes budgétaires actuelles alors même que la Cour des comptes a établi un taux moyen de 50% pour les déclarants ?

Non. C'est la voie la plus commode pour Bercy, pas la seule. La Cour des comptes chiffre les frais réellement constatés autour de 50% des salaires R et D ; passer à 40%, c'est retirer dix points de trésorerie aux laboratoires pour un gain limité - à peine 1% d'économie sur un CIR de plus de 7 milliards d'euros. Un grand groupe absorbera le choc ; une PME qui internalise ses essais ou sa qualité perd le crédit qui finançait souvent le prototype suivant.

Depuis 2019, chaque loi de finances grignote l'assiette : 50% à 43% puis à 40%, plafonnement de la sous-traitance, suppression des brevets, du bonus docteur, etc. A force de retouches annuelles, on installe une incertitude fiscale qui décourage l'investissement long. Un forfait à 50% suffisait ; descendre à 40% n'était pas indispensable, juste rapide.

In fine, cela renvoie un message plus que mauvais. En effet, la façon dont nous avons repensé le CIR en 2008,

c'est-à-dire un outil au service de nos entreprises, qui a vocation à simplifier leurs démarches et à les accompagner, n'existe plus aujourd'hui.

« En tant qu'ancien Ministre à l'origine de la réforme la plus importante du CIR, comment percevez-vous cette décision par rapport à la politique d'encouragement à la R&D que vous avez pu défendre ?

En 2008, je voulais un CIR simple et stable : même règle pour le chercheur, le comptable et l'investisseur. Amputer encore l'assiette rompt cette promesse :

- **Visibilité** : la R et D se planifie sur plusieurs années ; si la règle change chaque automne, le directeur financier hésite à implanter un nouveau laboratoire en France par exemple ;

- **Équité** : on retire d'abord du cash aux PME, celles qui ont le plus besoin d'un coup de pouce pour passer du prototype au produit ;

- **Crédibilité** : on proclame la réindustrialisation puis on rabote l'instrument fiscal censé l'appuyer ; les investisseurs internationaux voient la contradiction ;

- **Simplicité** : c'est la promesse que nous avons portée en 2008. Avec les réformes récentes, celle-ci ne peut plus perdurer dans ces conditions.

Je plaide donc pour sanctuariser le CIR sur plusieurs exercices, avec un forfait réaliste afin de laisser aux entreprises le temps d'innover, de recruter et de protéger leurs inventions en France.

L'écosystème s'est historiquement interrogé sur la pertinence du taux et les modalités de calcul des frais de fonctionnement :

«

La prise en compte forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) est une mesure de simplification pour les entreprises, conformément à l'objectif général recherché lors de la réforme du dispositif dans le cadre de la loi de finances pour 2008. A ce titre, l'abaissement du forfait (de 75% à 33% des dépenses de personnel éligibles au CIR) et la création corrélative d'un régime de frais réels pour les dépenses de fonctionnement excédant ce forfait, qui conduiraient vraisemblablement de nombreuses entreprises à demander le bénéfice de ce régime, aurait pour effet de rendre le dispositif de gestion et de suivi du CIR beaucoup plus lourd et complexe, notamment pour les PME. En outre, cette modification des modalités de prise en compte des dépenses de fonctionnement dans l'assiette du CIR constituerait vraisemblablement une source importante de contentieux s'agissant de la définition des frais éligibles et le contrôle de cette catégorie de dépenses pour les grandes entreprises s'avèrerait particulièrement lourd. De plus, les PME, découragées par la complexité administrative ainsi générée, renonceraient probablement à justifier les dépenses qu'elles ont exposées et se trouveraient en définitive pénalisées par cette mesure. En tout état de cause, le niveau réel des frais de fonctionnement tel qu'il peut être appréhendé au travers des différentes enquêtes sur la recherche et développement (R&D) est en réalité voisin de 75% des dépenses de personnel éligibles. »

Réponse de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale^[6] - Mission d'évaluation et de contrôle suite à une proposition d'un rapport du 30 juin 2010 proposant d'abaisser le forfait de droit commun applicable aux dépenses de fonctionnement de 75 % à 33% tout en instaurant un régime de frais réels optionnel au-delà de ce forfait^[7].



LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le positionnement de F.initiatives sur la réduction des frais de fonctionnement

Suivant recommandation de la Cour des comptes, le Gouvernement avait proposé une réduction de 50% à 43%^[8]. Si cette réduction avait été considérée comme marginale pour les bénéficiaires, l'effet a été estimé à une perte moyenne de 3,5% de leur CIR, sur le Panel des membres de l'ANRT^[9]. Dans le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires « CPO » de juin 2022^[10], deux pistes sont proposées, la réduction de 43% à 40% et sa suppression pure et simple, sans pourtant en évaluer les effets.

En 2007, le volume réel de ces frais par rapport aux dépenses de personnel éligibles au CIR était considéré de 73% selon la Direction générale du Trésor^[11].

Un autre rapport de la Cour des comptes^[12] démontre une disparité de la réalité du coût engagé selon l'activité de l'entreprise de 104% pour les industries extractives ; 69% dans l'industrie pharmaceutique; 58% dans l'industrie automobile et 39% dans les activités informatiques et les services d'information. Le forfait de 50% était considéré comme représentatif du niveau moyen des dépenses de fonctionnement déclarées par les entreprises dans l'enquête R&D sur laquelle s'est basée la Cour des comptes en 2013.

Néanmoins, supprimer les frais de fonctionnement pour les passer aux frais réels semble inopérant eu égard à la complexification que cela engendrerait alors qu'on constate que 50% semblait être une bonne moyenne. Effectivement, le guide MESR^[13] rappelle qu'il est donc possible de ne fournir aucun justificatif sur ce poste de dépenses. En ce sens, il n'est pas nécessaire d'avoir un suivi temps précis et rigoureux pour le personnel de soutien hors R&D contrairement à celui exigé pour le personnel R&D.

La baisse constante des frais de fonctionnement - de 75% à l'origine - à 40% désormais, traduit déjà un effort important de l'écosystème.

En République Tchèque^[14] et au Luxembourg^[15] l'ensemble des frais de fonctionnement sont déduits.



LA PROPOSITION DE F. INITIATIVES

F. initiatives souhaite figer dans la loi le taux de 40% afin d'apporter de la stabilité fiscale aux déclarants pendant une période donnée. Il a été démontré que le taux moyen était de 50% tout secteur confondu.

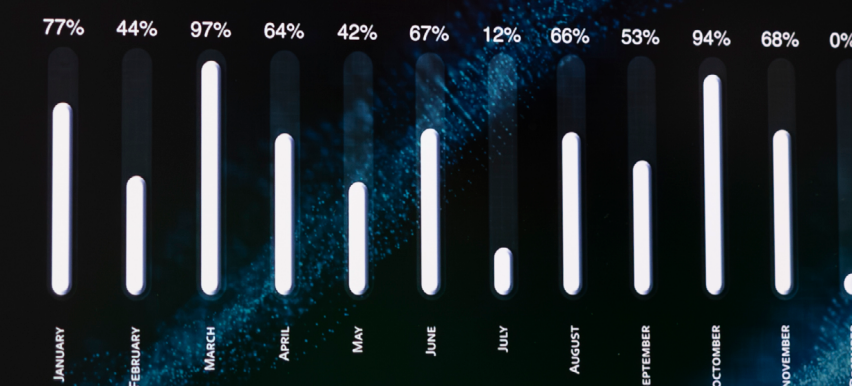
L'importance des « soutiens indirects » a été reconnue par le Manuel de Frascati^[16], ouvrage de référence, qui évoque de manière non équivoque la contribution de ces personnels aux projets de R&D, sur les activités administratives et les tâches de bureau qui ne sont pas uniquement menées à des fins de R&D.

Réduire encore ce poste de dépenses, sans préavis, qui a déjà perdu 35% en vingt ans serait nier l'importance des activités de direction, des activités juridiques et réglementaires, commerciales, de transport, d'entreposage, d'entretien et de maintenance, de sécurité et de qualité dans la chaîne de valeur de la recherche et de l'innovation, et des activités administratives (dont les tâches de bureau et les activités des services centraux des finances et du personnel).

Il a également été prouvé que comparativement à d'autres pays au sein de l'UE, où les frais de fonctionnement sont pris en charge en intégralité, réduire encore ce poste de dépenses ou le supprimer serait contreproductif.

Rappelons que la suppression des frais de fonctionnement au sein du CII lors de la loi de finances 2023 avait été compensée par une modification de son taux démontrant ainsi la nécessité de compenser l'impact financier.

Dans ce contexte, il semble important de sacrifier ce poste de dépenses qui a l'avantage de la simplicité dans son calcul et qui, nous l'avons vu, ne permet pas d'effet d'aubaine puisque sous évalué « par rapport à la moyenne des frais réels supportés par une entreprise ».



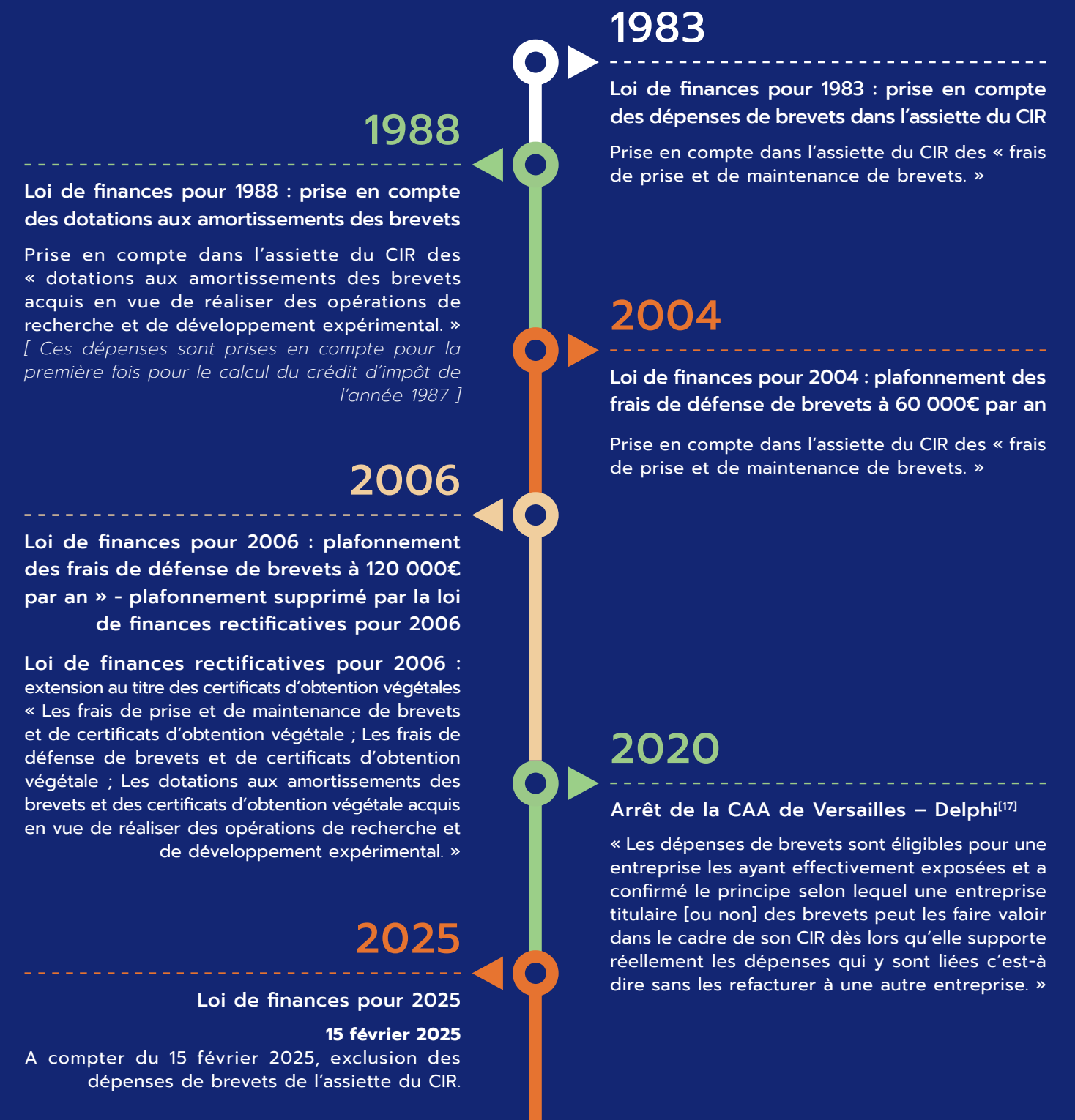


LES FRAIS DE BREVETS

La suppression des frais de brevets

Les frais de brevets

La prise en compte dans l'assiette du CIR des frais de brevets datait de l'origine du CIR. Les dépenses R&D valorisées au titre du CIR doivent être déductibles du résultat fiscal du contribuable qui souhaite les déclarer. Le contribuable qui valorise des dépenses de brevets doit s'assurer qu'il a réellement engagé ces dépenses dans son intérêt et qu'il les a réellement supportées sans les refacturer.



Le positionnement de l'écosystème sur la suppression des frais de brevets



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la suppression des frais de brevets.

Les dépenses de brevets sont valorisables dans l'assiette du CIR depuis l'intégration de ce dispositif dans le paysage législatif français. Concrètement, cela permet à un contribuable qui réalise certaines dépenses de propriétés intellectuelles nécessaires à son activité de les déduire de son résultat fiscal. La loi de finances pour 2025 a acté la suppression de ce poste de dépense de l'assiette du CIR. Il semble donc légitime de s'interroger sur le message qu'une telle décision envoie aux entreprises françaises qui investissent dans la protection de leurs innovations.

L'amendement numéro I-7 explique qu'il veut "cibler la vraie recherche", mais, en pratique, il fait une économie de court terme. En 2008, j'avais voulu un CIR intégral : de l'idée jusqu'au brevet. Supprimer le volet propriété intellectuelle, c'est dire : "Chercheurs, débrouillez-vous pour protéger vos inventions". Or, sans brevet, l'innovation ne vaut plus grand-chose - c'est un signal contradictoire.

Pour rappel, les frais de brevet couvrent : les taxes de dépôt, de recherche et de délivrance, les annuités et traductions, les honoraires de mandataire, les oppositions, les contentieux, l'amortissement d'un brevet acquis pour mener la R et D, c'est tout cela qui disparaît désormais de l'assiette.

Même avant les honoraires de conseil et les traductions, l'entreprise doit régler : 26€ de frais de dépôt, 520€ de rapport de recherche, 90€ de délivrance puis 42€ de revendications sans oublier les annuités qui courent dès la deuxième année. Il faut également ajouter les frais d'avocat, de traduction pour l'Europe, de défense en cas d'opposition. En bref, 20 000 à 30 000€ engagés

sur la durée de vie du titre ne sont pas rares pour une PME.

Le résultat est donc paradoxal : on parle de réindustrialisation et de souveraineté industrielle, mais on retire 30% de soutien fiscal au moment même où l'entreprise protège son innovation. Sans oublier que c'est un geste qui pèse surtout sur les PME.

Selon vous n'y a-t-il pas un risque de pousser les entreprises à revoir leur stratégie de dépôt ?

Oui, un grand groupe encaissera la perte : une PME deep-tech vit au mois le mois. En lui retirant 30% de crédit sur ses frais de brevet, on l'incite à différer le dépôt, réduire la portée des revendications ou encore déplacer la propriété vers un pays qui subventionne encore ces frais.

Peut-on encore considérer que le CIR soutient efficacement l'innovation s'il ne couvre plus la phase de valorisation par le brevet ? quand on sait que la protection intellectuelle fait justement partie intégrante du cycle de l'innovation ?

Rogner l'assiette rapporte peu à Bercy et coûte cher en attractivité. On me rétorque qu'il reste l'IP-Box à 10% : très bien, mais c'est un avantage différé, pas un soutien de trésorerie. Les entreprises choisissent la France parce qu'elles peuvent chercher et protéger au même endroit ; si l'on casse ce continuum, la R et D - et les emplois qui vont avec - iront ailleurs. La priorité doit être de stabiliser et simplifier, pas de grignoter le Crédit Impôt Recherche chaque année.



« **R**établir les dépenses de brevets dans le CIR pour encourager la protection de l'innovation.

Les dépenses de brevets figurent dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche pratiquement depuis la création de ce dernier dans les années 80.

Qu'elles soient restées dans cette assiette pendant plus de 40 ans montre, s'il était besoin, que cette présence n'était pas un sujet et allait donc de soi. Car qui dit financement de l'innovation dit également financement de sa protection. Est-il besoin de rappeler que l'une ne va pas sans l'autre et que, innover sans protéger, c'est livrer gratuitement à la concurrence le fruit de ses recherches ? En interdisant d'exploiter l'invention par les concurrents, le brevet est et reste le bras armé de l'innovation.

Encore une fois, sur toute cette période, bien que le crédit d'impôt recherche ait fait l'objet de débats quant à son contenu et à ses modalités, il n'a jamais été sérieusement envisagé d'ôter les dépenses de brevets de son assiette de calcul.

On comprend donc pourquoi la brutale suppression de ces dépenses de l'assiette dans la loi de finances 2025 a fait l'objet d'un coup de tonnerre.

La situation préoccupante des finances publiques a en effet poussé le gouvernement et le parlement à rechercher des économies par tous les moyens. Les dépenses de brevets dans le crédit d'impôt recherche ont été une proie facile. Cette suppression en effet apparaissait à court terme et avec raison comme parfaitement indolore pour le fonctionnement du pays et de l'Etat.

Elle est toutefois susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques à moyen et long termes pour notre économie. Elle menace en effet directement notre compétitivité économique et notre souveraineté industrielle, enjeux pourtant réputés figurer en tête des préoccupations de l'exécutif. Car pour les entreprises innovantes, en particulier les ETI et les PME, cette réduction du crédit d'impôt engendre une baisse des budgets disponibles pour la protection de l'innovation. Cela implique moins de dépôts de demandes de brevets, moins de territoires dans lesquels une protection par brevet est recherchée et l'abandon précoce de certains brevets obtenus. Cela implique que davantage d'innovations réalisées dans notre pays se trouvent disponibles pour être exploitées gratuitement par la concurrence française et étrangère. On comprend donc que cette mesure budgétaire n'a pas d'impact immédiat visible mais va engendrer une menace sur l'activité durant les 5, 10 ou 15 années à venir et ce d'autant plus si elle est maintenue dans les futures lois de finance.

On peut supposer que pour les groupes industriels qui sont déjà de gros déposants de demandes de brevets la mesure n'aura pas d'impact sensible car ces acteurs connaissent l'importance cruciale de la protection des innovations par brevet et malgré la réduction du crédit d'impôt continueront leur politique de protection de l'innovation. Non, c'est plutôt pour les ETI et les PME que la mesure va avoir un impact car, au sein de ces entités plus réduites, les budgets alloués à la propriété industrielle sont plus étroitement dépendants des financements disponibles.

On dira qu'il existe d'autres outils de financement de la protection de l'innovation à différents niveaux et par des organismes variés. Il demeure que le crédit d'impôt recherche était un moyen majeur de financement de l'innovation qui ne sera pas intégralement compensé par ces autres dispositifs.

En outre, au-delà de sa dimension financière, la mesure est un très mauvais signal adressé aux entreprises innovantes de notre pays. Elle consiste en effet à signifier que l'Etat n'encourage plus la protection de l'innovation par ce mécanisme de crédit d'impôt.

Or ce message est particulièrement dangereux dans un pays, le nôtre, où la culture de la protection de l'innovation par la propriété industrielle est encore largement insuffisante. Pour le dire autrement, bien trop peu d'industriels, de décideurs, d'entrepreneurs et de membres du personnel politique disposent aujourd'hui des connaissances minimales concernant la protection des innovations par brevet. Il y a structurellement au sein de notre pays une méconnaissance de ces sujets qui perdure hélas génération après génération.

Notre pays est en retard dans ce domaine et, pire, se fait distancer par des puissances émergentes. Que l'on songe à titre d'exemple au fait que la France est absente du top 10 mondial du nombre de dépôts de demandes de brevet domestiques rapporté au produit intérieur brut en 2023. Elle apparaît seulement au 12e rang et au 8e rang parmi les pays européens ! Il en va exactement de même si l'on rapporte le nombre de dépôts domestiques à la population du pays considéré. (Ces chiffres sont ceux que l'on trouve dans le rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour l'année 2024 sorti en 2025.)

Un sursaut est donc nécessaire. Non, pas un sursaut, une rupture. C'est d'ailleurs aussi ce que préconise avec vigueur le désormais fameux rapport Draghi paru en septembre 2024 en déplorant la faiblesse du niveau d'innovation de l'Europe et son utilisation insuffisante de la propriété industrielle pour protéger ses inventions.

Il nous faut donc d'urgence diffuser par tous les moyens possibles la culture de la protection de l'innovation et encourager cette protection. Le retour des dépenses de brevets dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche, que nous demandons pour la loi de finances 2026, est un des éléments à cette fin. >>

Emmanuel POTDEVIN, Président CNCPI



**HATIER
AVOCAT**

« **L'**exclusion, depuis le 15 février 2025, des dépenses de prise et de maintenance de brevets de l'assiette du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) constitue une mesure particulièrement néfaste et contre-productive pour l'écosystème de la recherche et de l'innovation.

Il convient de rappeler que les travaux de R&D réalisés par les entreprises françaises aboutissent majoritairement à des innovations protégées par des brevets, qui confèrent, à leur titulaire, un monopole d'exploitation.

Ainsi, dans un contexte d'intensification de la concurrence internationale, la protection par brevet n'est plus une option, mais un enjeu stratégique de souveraineté économique et de compétitivité.

Or, l'intégration jusqu'alors des dépenses de brevets dans l'assiette du CIR représentait un levier incitatif puissant, en allégeant significativement les coûts associés aux procédures de dépôt.

Supprimer cette possibilité revient en conséquence à accroître mécaniquement le coût des brevets pour les entreprises, ce qui entraînera inévitablement une baisse du nombre de dépôts effectués par les sociétés françaises.

Plus encore, cette mesure est profondément inégalitaire : elle pénalise avant tout les PME et les ETI, pour lesquelles les frais liés à la propriété industrielle pèsent proportionnellement beaucoup plus lourd que pour les grands groupes. Pire encore, en plus d'augmenter les coûts pour ces entreprises, cette suppression pourrait pousser ces sociétés à renoncer à protéger leurs technologies de base qui constituent, pour bon nombre, l'intégralité de leur patrimoine intellectuel. >>

Martin Hatier, Avocat associé

« **I**l me semble que le CIR devrait être conditionné sous forme de brevets ou de publications afin d'acter une vraie recherche comme nous le faisons au sein de notre PME. >>

Vincent CARPENTIER,

Directeur de recherche et de développement de la société
Expressions Aromatiques





LES FRAIS DE BREVETS

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression des frais de brevets

Le dépôt d'un brevet est certes un indicateur de R&D^[18] mais il ne suffit pas seul à démontrer l'éligibilité au CIR du projet concerné. L'objectif du CIR est d'être un incitatif pour les entreprises, si le brevet n'est pas une nécessité dans l'étape d'un projet de R&D, l'incitation à déposer des brevets mérite réflexion.

L'impact direct sur le nombre de brevets reste relativement modéré car le dépôt de brevets dépend également d'autres facteurs :



La stratégie de protection des entreprises



Le secteur d'activités



La nature des innovations développées

Le CPO rappelle dans son rapport de février 2022^[19] que la fiscalité – en l'occurrence le CIR – est bien l'un des incitatifs utilisé pour encourager le dépôt de brevets dans le cadre de la stratégie des entreprises. Le CPO note toutefois qu'en termes de nombre de brevets triadiques par million d'habitants, la France est initialement 6ème en 1995, a ensuite été à la 10ème place en 1999, avant de se stabiliser jusqu'en 2009, puis de décroître à nouveau pour être à la 15ème place en 2015. Le CPO s'appuyant sur d'autres rapports^[20] met en avant dans son rapport que la réforme de 2008 du CIR a eu des effets positifs sur le dépôt de brevets. Le CPO conclut néanmoins à l'inefficacité de l'inclusion dans l'assiette du CIR des dépenses de brevets.

Certaines études ont pourtant démontré que la réforme de 2008 s'était traduite par une augmentation de 5% de la probabilité que les entreprises bénéficiaires déposent un brevet^[21].

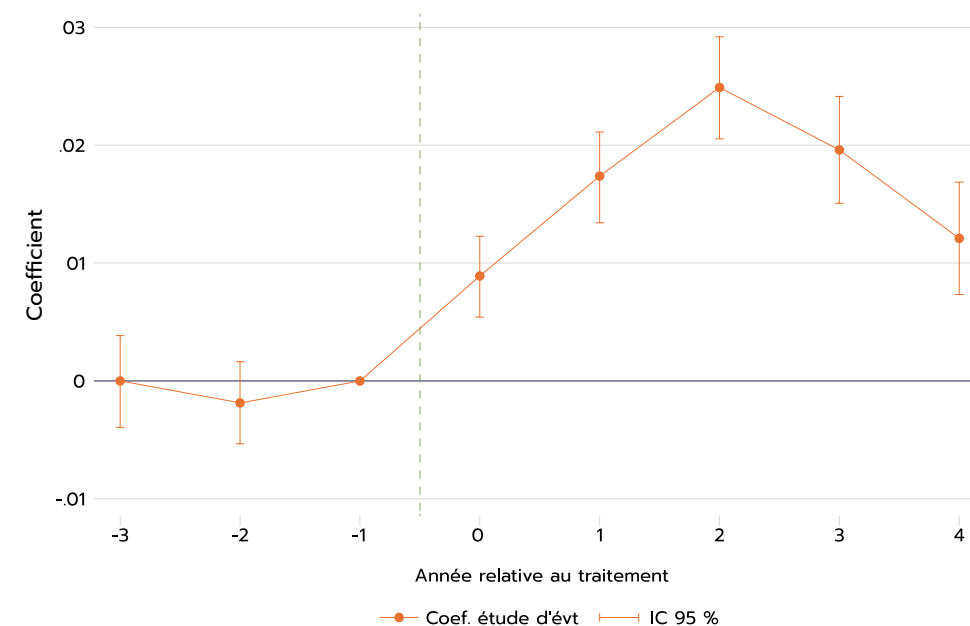
Par ailleurs, la France a su stabiliser sa position de deuxième pays en Europe en matière de demandes de brevets européens^[22].



Les nouveaux usages du brevet en font non seulement un mode de protection contre l'imitation mais aussi une arme stratégique et une source primaire de création de valeur. »

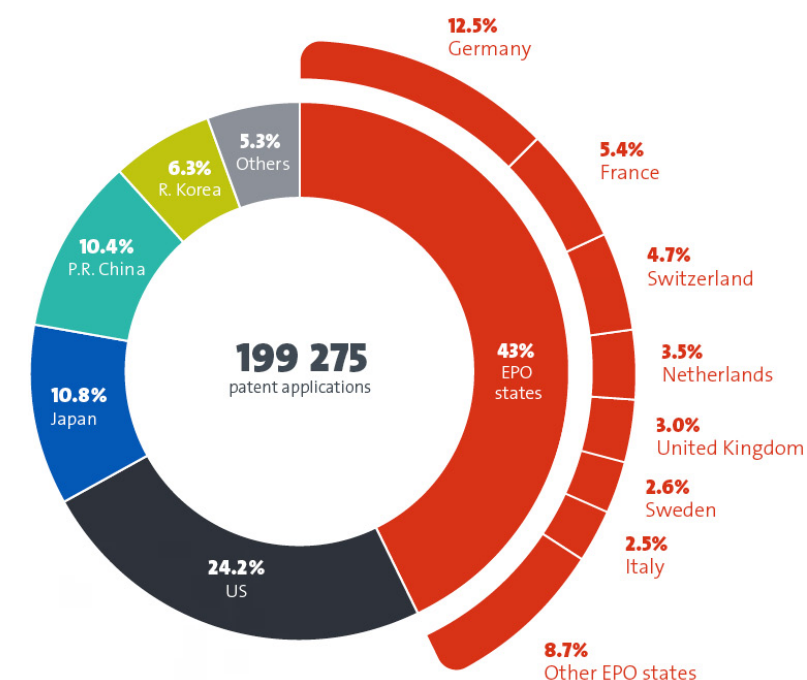
Rémi Lallement, Economiste^[23]

Probabilité de déposer un brevet autour de l'année de premier recours au CIR



SOURCES : BIC-IS, MVC CIR, GECIR, LIFI, PERIM, DADS Postes, Atlas des brevets. NOTES : Estimation réalisée en utilisant comme variable dépendante la probabilité de déposer une demande de brevet à l'INPI ou à l'OEB. Les coefficients et intervalles de confiance à 95 % sont obtenus en différence-de-différences généralisée décrite dans l'équation 3.1, sur la période 2004-2017, par année relative au traitement. L'estimation inclut des effets fixes entreprise et année*secteur (NAF 88)*quintile d'âge*quintile d'actif, ainsi que des effets fixes par année relative au traitement pour les cohortes pré-2008. Les écarts-types sont clusterisés par entreprise. Toutes les variables sont consolidées au niveau groupe économique. Estimation réalisée sur l'échantillon des entreprises appartenant (via au moins l'une des unités légales du groupe) aux secteurs dont au moins 5 % des entreprises demandent le CIR.

Patent Index 2023 ^[24]





LES FRAIS DE BREVETS

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression des frais de brevets

LA PROPOSITION DE F.INIT/ATIVES

Afin de conserver l'aspect incitatif tout en évitant un dérapage de la finance publique, il peut être envisagé de venir plafonner ce poste de dépenses – rappelons que ce fut le cas brièvement par le passé sur ce poste de dépenses et que le poste de veille technologique était plafonné à 60 000€ par déclaration de CIR.

Surtout, compte tenu des enjeux d'innovation et de compétitivité face aux autres nations, il serait compréhensible de vouloir s'assurer non seulement que les entreprises déposent des brevets mais surtout de s'assurer de la qualité de ceux-ci.

En ce sens, puisque le nombre de dépôts de brevets ne reflète pas forcément les performances technologiques et serait un indicateur imparfait^[25], toute entreprise déposant un brevet après avoir réalisé un projet de R&D déclaré au CIR, pourra après validation de l'INPI sur le caractère d'innovation substantielle, obtenir l'intégration du poste de dépenses de brevets tel que préexistant initialement.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement et/ou les Parlementaires souhaiteraient réintégrer ce poste de dépenses avec certains aménagements, il pourrait être envisagé d'apporter une modification doctrinale afin de permettre de comptabiliser les dépenses de personnel en lien avec les frais de brevets dans l'assiette du CIR, en application de la jurisprudence TDF de la CAA de Paris du 24 novembre 2023^[26].

Effectivement, la doctrine apportait uniquement des précisions sur les honoraires et les taxes en lien avec ce poste de dépenses sans évoquer les frais qui pourraient être exposés en interne par un contribuable en lien avec ses opérations de R&D.

Il convient de souligner que la CAA semble donc permettre l'intégration dans l'assiette de CIR des dépenses de personnel non directement affectées à la réalisation d'opérations de prise ou de maintenance de brevets sous réserve (i) de démontrer l'existence du dépôt des brevets et (ii) de la preuve de la quantification du temps passé.

Pour être exhaustif, il convient de préciser que la société possédait son propre service de propriété intellectuelle travaillant en direct avec les cabinets de conseil en propriété intellectuelle en charge des formalités pour les dépôts de brevets. Néanmoins, le considérant 6 induit que le raisonnement de la CAA ouvre bien cette possibilité pour du personnel non exclusivement affecté aux opérations de R&D d'être valorisé au CIR au titre des frais de prise et de maintenance de brevets. Il pourrait donc être envisagé que les textes soient modifiés afin d'inclure par principe les dépenses internalisées liées aux frais de prise et de maintenance de brevets – sous réserve d'avoir toutes les preuves nécessaires démontrant le temps passé sur ce sujet. Naturellement, le raisonnement ne fonctionne que si le poste de dépenses de frais de brevet est réintégré.

Les dépenses de veille technologique

7 LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

La suppression des dépenses de veille technologique

Vingt ans après la création du CIR, le Gouvernement a souhaité intégrer la veille technologique dans l'assiette du CIR afin de renforcer son attractivité^[27] pour finalement être supprimée vingt ans après. La veille technologique se caractérise par le fait (i) qu'elle n'est pas une opération de R&D, (ii) qu'elle est préliminaire aux opérations de R&D pour constituer l'état de l'art et (iii) qu'elle ne peut-être éligible que sous réserve d'avoir un lien direct avec les travaux valorisés.

2004

Loi de finances pour 2004 - Prise en compte des dépenses de veille technologique dans l'assiette du CIR

« Les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000€ par an. »

2016

Précisions apportées par le BOFIP^[28]

« Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont liées à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait, ni au titre de dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche. »

2021

CE 19 mai 2021 – Publicis Groupe – Éligibilité au titre des dépenses de veille technologique des coûts de personnels internes^[29]

« Les dépenses de personnel exposées au titre de la veille technologique organisée pour la réalisation d'opérations de recherche, et qui ne sont pas au nombre des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche sont éligibles au crédit d'impôt recherche dans la limite de 60 000€ par an. Une cour commet une erreur de droit en jugeant que les dépenses de veille technologique ne pouvaient inclure de dépenses de personnel, ces dernières ne pouvant être prises en compte qu'en application de l'article 244 quater B, II-b du CGI. »

2025

Loi de finances pour 2025

15 février 2025

Suppression des dépenses de veille technologique.

7 LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le positionnement de l'écosystème sur la suppression des dépenses de veille technologique



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la suppression des frais de veille technologique

La veille technologique se caractérise par le fait qu'elle n'est pas une opération de R&D mais qu'elle est nécessaire aux opérations de R&D pour constituer l'état de l'art et qu'elle ne peut être éligible que sous réserve d'avoir un lien direct avec les travaux valorisés. La loi de finances pour 2025 est venue acter la suppression de ce poste de dépense de l'assiette du CIR, pourtant plafonné à 60 000€ par an.

Pensez-vous que cette mesure pourrait avoir des conséquences sur la capacité des entreprises à anticiper les évolutions technologiques et concurrentielles ?

Oui, cette mesure peut réellement affecter la capacité des entreprises à anticiper les évolutions technologiques et concurrentielles. Certes, la dépense était plafonnée à 60 000€ par an, mais pour les PME et les entreprises innovantes, elle ne représentait pas qu'un soutien symbolique, mais une aide structurante.

La veille technologique permet de bâtir l'état de l'art, d'identifier les verrous à lever et de positionner ses travaux de R et D dans un contexte scientifique et concurrentiel clair. La supprimer revient à fragiliser une phase en amont essentielle, celle qui conditionne la pertinence des programmes de recherche eux-mêmes.

Même si la dépense est marginale en volume, sa suppression envoie un signal contre-productif d'autant plus que celle-ci s'ajoute à d'autres grignotages marginaux : sans incitation, certaines structures risquent de réduire leurs efforts dans un domaine pourtant décisif à l'heure où les cycles d'innovation s'accélèrent. Ce choix affaiblit l'agilité stratégique des acteurs français - exactement là où ils devraient être renforcés.



La suppression du poste de veille technologique est tout simplement une perte réelle de crédibilité scientifique à l'origine. Cette veille n'est pas un simple état de l'art ponctuel mais concerne un travail régulier et approfondi sans lequel aucune recherche de peut être initiée. Les principes de base que nous enseignons en méthodologie de la Recherche passe par cet incontournable et la création de flux RSS notamment pour être informé en quasi-temps réel des données de la littérature nous concernant. Supprimer cela reviendrait à utiliser des ressources internes de chercheurs déjà submergés par le travail d'études en cours et donc perdre en efficacité.

Prof. Christophe HAUSSWIRTH, PhD CEO - Founder



En tant que cadre d'une PME spécialisée dans la production d'arômes alimentaires, je pense que cette suppression est une très mauvaise nouvelle pour les PME françaises, qui ne peuvent pas délocaliser cette activité dans des pays plus favorables à l'innovation. Bien évidemment, cet avis n'engage que ma propre personne. En effet, cette décision risque de renforcer la position des entreprises françaises, déjà orientées vers des produits à faible valeur ajoutée, directement concurrencées par des entreprises basées dans des pays où les

coûts salariaux de recherche et de production sont bien inférieurs, comme certains pays d'Asie et plus particulièrement l'Inde et la Chine sans oublier l'État de Singapour.

La veille technologique est avant tout une fenêtre ouverte sur l'extérieur, stimulant l'innovation et la créativité des équipes techniques et scientifiques dans un environnement de plus en plus concurrentiel. Cette activité, connue pour être chronophage et coûteuse pour tout scientifique effectuant un suivi rigoureux de l'état de l'art, est indispensable pour définir les futurs axes stratégiques de développement de nos entreprises. L'abandon de cette mesure impactera de manière insidieuse la pérennité de nos entreprises sur notre territoire. Comment commercialiser des produits et des services à plus forte valeur ajoutée sans connaissance de l'environnement concurrentiel et en l'absence d'information sur les avancées académiques ?

Le retrait de cette mesure est un premier coup porté au socle de mesures favorables à la recherche privée et à la montée en gamme de notre production nationale, qui me semble incontournable si nous souhaitons rester une puissance industrielle importante au sein de l'Europe. Le maintien des bassins d'emploi et la préservation de notre modèle social pâtiront de toute politique allant à l'encontre de l'innovation.

L'approche de l'innovation au sein de l'entreprise ne peut plus être traitée de manière sectorielle. La veille technologique offre l'opportunité d'une approche transversale qui permet d'ores et déjà des transferts de connaissances entre des secteurs différents et la mise en place d'interconnexions entre les savoirs en vue d'optimiser les solutions de demain.

Toute action contre le crédit d'impôt de recherche impactera négativement le tissu industriel de notre nation à moyen et long terme et ceci allant de pair avec l'affaiblissement de notre recherche publique déjà noyée par la bureaucratie. Le retrait de la veille technologique est un nouveau signal quant à la volonté de nos décideurs de ne pas prendre en compte les intérêts de notre tissu de PME qui, au contraire de l'Allemagne, n'ont jamais fait la fierté de notre pays au profit des entreprises du CAC 40 qui ont aujourd'hui tous les moyens de faire de l'optimisation fiscale et qui ne seront que peu touchées par cette évolution réglementaire.

Il me semble que nos politiques devraient trouver des solutions plus courageuses, en indexant par exemple les taux de couverture de manière inversement proportionnelle à la distribution de dividendes afin de favoriser le réinvestissement des aides indirectement perçues dans la recherche ou dans l'outil de production en France. Cela permettrait de reporter dans le temps la prise de bénéfices via l'augmentation du chiffre d'affaires et de la rentabilité des entreprises, plutôt que de favoriser cette prise sur un résultat qui pourrait être artificiellement gonflé sans retour garanti sur investissement de l'état et donc du contribuable français. >>

Vincent CARPENTIER,

Directeur de recherche et de développement de la société Expressions Aromatiques



LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression des dépenses de veille technologique

La veille technologique poursuit une finalité vertueuse et permet notamment de démontrer une démarche scientifique.

La première étape d'un projet de recherche est d'identifier puis lever des «verrous» scientifiques ou techniques, le verrou étant un problème qui n'a pas encore trouvé sa solution dans les connaissances accessibles.

Afin d'établir un état de l'art, il faut avoir accès à la connaissance, qui peut prendre différentes formes : revue de littérature, participation à des conférences, salon, abonnement à des bases etc..



La veille s'inscrit dans la stratégie globale de R&D qui consiste à la fois à être capable de développer des produits et services innovants et de suivre les évolutions du positionnement des concurrents sur les produits ou les marchés de l'entreprise. >>

Rapport au Parlement sur le crédit d'impôt recherche remis en application de l'article 34 de la Loi de programme n° 2006-450 pour la recherche - 8 décembre 2006^[30]

I aurait été préférable, à des fins de stabilité fiscale et afin que les déclarants puissent anticiper cette suppression, soit :

- de prévoir une suppression dégressive (ex: plafonnement à 30 000€ pour 2025, 15 000€ pour 2026 puis suppression en 2027). L'avantage de la suppression de ce poste de dépenses est qu'elle va permettre de calculer le coût réel de l'économie générée pour l'Etat.
- de prévoir un forfait automatique – même symbolique - relatif aux dépenses de veille technologique qui sont *in fine* un préalable indispensable à toute opération de R&D afin d'inciter les contribuables à pratiquer sérieusement une veille leur permettant ensuite d'anticiper les opportunités de développement. Outre l'absence de dérapage de la dépense publique, cela aurait été un gain de temps pour le contribuable et pour l'Administration fiscale en cas de contrôle.

Sans revenir sur le poste de dépenses de veille technologique qui a été supprimé, il est encore possible de reconnaître son impact stratégique.

Compte tenu de la suppression du poste de dépenses de veille technologique, il est possible d'envisager une mise à jour du BOFIP concernant le poste de dépenses « FRAIS DE PERSONNEL » et/ou « SOUS-TRAITANCE » :

- l'arrêt de la CAA de Paris de 2016, BLUESTONE^[31], semble ouvrir la porte à la possibilité de reconnaître des dépenses de personnel « au prorata du temps passé à recueillir de l'information sur les acquis scientifiques et techniques et à organiser cette information pour en déduire l'état des connaissances sur un problème et des opportunités de développement ». Le CE dans Publicis en 2021^[32] avait exclu ce raisonnement puisque les dépenses de personnel exposées au titre de la veille technologique étaient éligibles au CIR dans la limite de 60 000€ par an. Avec la suppression du poste de dépenses de veille technologique incluant ces dépenses de personnel, il peut être considéré qu'un revirement s'est opéré justifiant de revoir cette position.
- la décision FNAMS du CE en 2020^[33] a reconnu que l'éligibilité des dépenses externalisées ne constituent pas en elles-mêmes des opérations de recherche, mais sont néanmoins indispensables à leur réalisation. Il pourrait être intégré au BOFIP que puisque la veille technologique est une étape indispensable à la réalisation des travaux de R&D, les dépenses externalisées peuvent être valorisées.

Ces deux mises à jour présentent le double avantage :

- de permettre de réintégrer le temps passé par les équipes sur la veille technologique, tout en s'assurant d'avoir une matérialité irréprochable.
- de permettre de sous-traiter une partie de sa veille technologique quand les équipes en interne ne peuvent pas la réaliser.

Le statut de jeune docteur



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

L'évolution du statut de jeune docteur

1999

Loi de finances pour 1999 – Création du statut de jeune docteur

Prise en compte dans l'assiette du CIR de « 100% des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

Application du taux de 100% pendant les 12 premiers mois du recrutement du jeune docteur

2006

Loi de finances pour 2006 – doublement du taux

Prise en compte dans l'assiette du CIR de « 200% des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

Application du taux de 200% pendant les 12 premiers mois du recrutement du jeune docteur

2008

Loi de finances pour 2008 – doublement de la durée de l'avantage

Prise en compte dans l'assiette du CIR « 200% des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. »

Application du taux de 200% pendant les 24 premiers mois du recrutement du jeune docteur

2025

Loi de finances pour 2025

15 février 2025

A compter du 15 février 2025, suppression du statut de jeune docteur.

Fin de l'avantage en lien avec le statut de jeune docteur



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Le collectif JDCIR  COLLECTIF JDCIR



Le collectif à l'Assemblée Nationale

Le 12 février 2025 a eu lieu la première réunion du collectif JDCIR, dont la raison d'être est « Le statut de jeune docteur : l'incitatif pour un pont entre le privé et le public ». Regroupant plus de 300 structures, plusieurs actions ont été initiées, tant médiatiques^[34], qu'institutionnelles (rendez-vous avec le Député Paul Midy, avec Sarah Teper, Conseillère compétitivité de l'industrie, innovation - Ministère de l'Industrie, ou encore avec Sylvie Pommier, Coordinatrice du Doctorat pour la DGESIP-DGRI).

La tribune publiée dans FORBES a été signée par plus de 250 structures avec l'appui de plusieurs parlementaires dont le Sénateur de l'Aube Vanina Paoli-Gagin et le Député Paul Midy.

F.initiatives est un membre actif dans le cadre de ce collectif qui prévoit de faire paraître une étude sur les impacts chiffrés de la mesure d'ici fin juin 2025.

« **U**n levier essentiel pour la poursuite de carrière des titulaires du doctorat L'ANDès s'étonne de l'absence de consultation sur ces suggestions d'évolution d'un dispositif historique majeur en faveur de la valorisation du doctorat au sein des entreprises françaises et du renforcement de la compétitivité de la recherche et développement (R&D) dans nos entreprises. Le dispositif « Jeune Docteur » a en effet démontré son efficacité en facilitant l'accès des titulaires de doctorat à des postes en R&D au sein des entreprises. En favorisant leur intégration dans le secteur privé, il contribue à valoriser les compétences des docteurs et à diversifier leurs perspectives de carrière. Dans un contexte où environ 80% des chercheurs en entreprise ne sont pas formés à la recherche, l'intégration de docteurs dans les équipes de R&D stimule la production de connaissances nouvelles et le dépôt de brevets, éléments clés pour la compétitivité de l'économie française. »

Extrait du Communiqué de Presse de l'ANDès^[35]



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Infographie réalisée par le collectif pour mesurer l'impact de cette abrogation

PERTE DE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

Le dispositif Jeune Docteur du CIR c'était **90m€/an**

soit **1,27%** du total du CIR



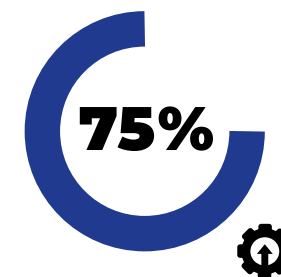
SOURCE : IGF 2024



Pour **1€ investi** dans le CIR par l'État, c'est pour France Stratégie, **jusqu'à 4,5€ de PIB pour la France**

SOURCE : FRANCE STRATÉGIE 2019

INTENSIFICATION DE LA DÉPENDANCE TECHNOLOGIQUE



des **Jeunes Docteurs** déclarés au titre du CIR sont employés dans les **STARTUP/TPE/PME**

SOURCE : MESR 2019



Or, ce sont elles qui **innovent** pour résoudre les grands enjeux **sociétaux, environnementaux** et de **souveraineté technologique**, dans l'IA, le quantique, la défense, l'énergie, la santé, etc.

DESTRUCTION D'EMPLOIS DES SCIENTIFIQUES QUALIFIÉS FORMÉS EN FRANCE

15 000 docteurs sont diplômés chaque année. Pour l'État, la formation doctorale, c'est un **investissement annuel de 1 milliard d'euros**.

3000 emplois

de **Jeunes Docteurs supprimés** en 2025 avec la fin du dispositif*.

*Projections basées sur les données disponibles, en attente de l'étude d'impact conduite par le collectif JD-CIR. À titre d'exemple, sur le plateau de Saclay, ce sont déjà 205 emplois de jeunes docteurs supprimés sur 40 start'up deeptech répondantes.



Aujourd'hui **20 %** des **Jeunes Docteurs** travaillent à l'international. Et demain, combien ?

Veut-on réellement offrir ces innovateurs aux géants internationaux et pays concurrents ? Alors que le chef de l'Etat vient d'annoncer des **budgets massifs consacrés à l'accueil des chercheurs US**, pourquoi **laisser partir nos talents formés en France ?**

Pour en savoir plus (détails, chiffres, témoignages, revue de presse, signataires), **cliquez ici**



Le positionnement de l'écosystème sur la suppression du statut de jeune docteur

”

«



La suppression du dispositif «Jeune Docteur» dans le cadre de la réforme du CIR au cours du PLF 2025 a été une erreur stratégique majeure. Certes, il était devenu indispensable de faire évoluer le CIR afin de le rendre plus efficient - c'est déjà ce que j'avais montré dans mon rapport d'information sur l'innovation et la réindustrialisation, publié en juin 2022. Mais à l'heure où la compétition internationale pour attirer les cerveaux n'a jamais été aussi féroce, et où le Président de la République tente de faire venir des chercheurs américains en Europe, nous nous sommes privés d'un dispositif particulièrement efficace. C'est pourquoi j'avais défendu un sous-amendement pour préserver le dispositif dans le cadre de la réforme proposée au Sénat. Il a d'ailleurs été voté en Séance publique, puis supprimé du texte... J'espère que nous parviendrons rapidement à faire machine arrière, pour nous remettre en cohérence avec nos objectifs de compétitivité. »

Vanina PAOLI-GAGIN, Sénateur de l'Aube

«



Davey Bickford



Impacts positifs : Le dispositif Jeune Docteur a eu un impact significatif sur notre entreprise. Grâce à ce programme, nous avons pu recruter des jeunes docteurs, ce qui a permis de lancer des nouveaux programmes de R&D. D'autre part, le recrutement de jeunes docteurs est clé dans notre stratégie de recherche à long terme et permet de renforcer le tissu local entreprise – université (permettant par ailleurs d'aussi recruter d'autres profils universitaires comme les étudiants en alternance). Ces initiatives ont servi de leviers de croissance majeurs, en augmentant notre compétitivité. De plus, l'attractivité du dispositif a joué un rôle déterminant dans notre décision de maintenir l'innovation et création d'emplois en France et c'est fondamental pour permettre l'émergence de nouvelles technologies et services.

Impacts néfastes de la fin du dispositif : La fin du dispositif Jeune Docteur entraîne des répercussions préoccupantes pour notre entreprise. Si cela se confirme, cela risque l'embauche de jeunes docteurs et cela peut entraîner la suspension des certains projets R&D (particulièrement un projet sur la Défense dont on prépare le dossier sur 2025) et de mettre en péril notre dynamique de croissance et d'innovation. »

Eduardo MEJIA, CFO, Enaex Europe SAS



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la suppression du statut de jeune docteur

Le dispositif de jeune docteur qui avait été intégré dans l'assiette du CIR en 1999 permettait à l'époque de valoriser 100% des dépenses liées à ces jeunes docteurs dans l'assiette du CIR pendant les 12 premiers mois suivants leur recrutement en CDI (contre 65% pour le personnel de recherche). Il a évolué au fil des réformes et permettait de valoriser ces dépenses à hauteur de 200% et ce pendant les 24 mois suivants le recrutement du jeune docteur. Depuis la loi de finances pour 2025, ce statut privilégié n'existe plus, un jeune docteur étant valorisé comme n'importe quel autre chercheur de l'entreprise (ingénieur notamment). Le dispositif était jusqu'alors perçu comme un levier pour l'employabilité des doctorants. Est-ce un recul stratégique selon vous ?

Oui, c'est un recul clair. Le bonus doublait l'assiette CIR pendant deux ans après l'embauche d'un docteur en CDI, couvrant jusqu'à un tiers du coût réel. Pour une PME, c'était souvent la différence entre « tenter le pari du doctorat » et rester sur un profil plus classique. Supprimer cette incitation, c'est affaiblir un levier d'employabilité qualifiée que nous aurions dû consolider, pas abandonner.

Et le risque ne concerne pas seulement les docteurs : sans perspectives attractives, les diplômés des grandes écoles scientifiques comme Polytechnique, Centrale ou encore Normale Sup, regarderont plus facilement vers les laboratoires étrangers, emportant avec eux le capital humain formé aux frais de la Nation et dont nos entreprises ne profiteront jamais.

Les jeunes docteurs français ne risquent-ils pas de se détourner du secteur privé, voire de s'expatrier ? En effet, le recrutement de docteurs en entreprise est souvent associé à un gain de compétences de haut niveau en R&D. La France ne se prive-t-elle pas ici d'un atout stratégique ?

Le risque est réel : la concurrence rémunère mieux et continue d'offrir des incitations fiscales ciblées :

Etats-Unis : salaire d'entrée moyen pour un docteur en industrie est d'environ 90 000-120 000 dollars par an avec un crédit fédéral remboursant 25% de ces salaires sans plafond de docteurs ;

Allemagne : le salaire moyen d'un docteur débutant est de 60 000 euros par an, avec un outil remboursant 25% de ces salaires, sans plafond de docteurs ;

Royaume-Uni : le salaire médian est d'environ 60 000 livres, avec un régime créditant 20% de ces salaires ;

France : le salaire médian est d'environ 45 000 euros, sans régime particulier puisque celui-ci a été supprimé en 2025.

Le résultat est sans appel : en retirant le différentiel sans alternative, nous plaçons nos docteurs 25-30% plus chers qu'outre-Rhin et outre-Atlantique. Les talents formés en France trouvent alors plus de reconnaissance et de débouchés, là où les salaires et les incitations restent alignés. Nous risquons donc de financer une formation d'excellence... dont profiteront les laboratoires étrangers plutôt que nos propres entreprises.

Ne fragilise-t-on pas un peu plus l'attractivité du doctorat en France, déjà moins valorisé que dans d'autres pays de l'OCDE ?

Oui, c'est une mauvaise nouvelle pour l'image du doctorat. Dans notre pays, le doctorat reste moins valorisé qu'ailleurs dans les fonctions managériales ou stratégiques. Le bonus CIR envoyait un signal correctif : "recrutez un docteur, l'État partage le risque". En supprimant ce signal sans dispositif alternatif, on renforce un biais culturel déjà installé.

Selon vous, aurait-il été plus pertinent de réformer le dispositif plutôt que de le supprimer ?

Oui, évidemment. On aurait pu cibler mieux, par exemple en conditionnant le bonus à la transformation d'un contrat CIFRE en CDI. Cela aurait permis de soutenir les entreprises qui intègrent vraiment les doctorants dans la durée, tout en évitant les effets d'aubaine. Ce type de réforme réduit le coût tout en gardant l'ambition. Là, on sacrifie un outil stratégique pour quelques économies marginales (environ 90 millions d'euros), en affaiblissant à la fois l'emploi scientifique et la dynamique d'innovation.

Dans le cadre du rapport d'octobre 2024 « Recommandations pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société » de Sylvie Pommier et Xavier Lazarus^[36], les propositions suivantes avaient été émises, mettant en avant la nécessité d'engager une réflexion avec tous les acteurs concernés sur le CIR :



Reconnaître, à travers les critères du CIR, le doctorat comme un diplôme certifiant l'aptitude des personnels à mener des travaux de recherche et apportant ainsi des garanties supplémentaires sur la qualité de travaux de recherche présentés au CIR. Cela pourrait par exemple prendre la forme d'une procédure simplifiée d'expertise des travaux de recherche présentés au CIR lorsque ces travaux sont dirigés par une personne titulaire du diplôme de doctorat,



Favoriser l'inscription en doctorat, dans un cadre de formation continue ou de reprise d'études, d'ingénieurs déjà en emploi en entreprise, notamment des ingénieurs chargés de R&D,



Augmenter l'efficacité du CIR. Après une étude d'impact, le taux de CIR pourrait être modulé en fonction de l'indice d'intensité doctorale et cette modulation pourrait remplacer, à moyens constants, l'actuel dispositif « jeunes docteurs » du CIR.

”

«



Je ne peux que souligner l'aberration de la suppression des postes de «Jeune Docteur» ; j'ai pour ma part embauché récemment des jeunes docteurs afin justement de pouvoir les former rapidement et de bénéficier de cet apport financier pour les embaucher. La suppression de cette mesure alors que l'engagement était pris pour 2 ans est un véritable COUP d'ARRET pour notre centre de Recherche qui verra sans doute ne pas pouvoir pérenniser ces postes sur lesquels on s'était engagés. A ce stade, si les règles du jeu changent en cours, alors je ne vois pas comment nous pouvons à la fois anticiper de telles mesures et surtout avoir le temps de se retourner. C'est bien la promotion de la fuite des nouveaux talents vers l'étranger qui se profile, un peu à l'image du modèle US actuel. »

Prof. Christophe HAUSSWIRTH, PhD CEO - Founder

”

A travers le témoignage de Frédéric Douet, professeur à l'Université Rouen Normandie, force est de constater que le statut de jeune docteur posait des questionnements dans son application selon la nature des travaux de recherche.

«

La recherche en droit est-elle de la recherche au sens du crédit d'impôt recherche ?



À en croire le Conseil d'État, la recherche en droit ne serait pas de la recherche au sens du crédit d'impôt recherche. Le 14 octobre 2022, les magistrats du Palais-Royal ont en effet estimé que, si les recherches menées dans le domaine du droit ne sauraient par principe être exclues des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche, les recherches de nature juridique effectuées par une salariée au sein d'une société d'avocats, qui ont pour objet d'identifier les dispositions juridiques applicables et d'analyser une pratique juridique existante dans un domaine, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ce crédit d'impôt à raison des dépenses de personnel y afférentes (CE, 3e et 8e ch., 14 octobre 2022, n° 443869 : Recueil Dalloz 2022, n° 44, p. 2357 et s., note F. Douet). Ce litige concernait une SELARL d'avocats qui employait dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (« convention Cifre ») une doctorante qui effectuait des recherches sur « Les particularités de la procédure de divorce ». Sauf exceptions (sur lesquelles V. CGI, art. 244 quater B, I, al. 1er), les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles imposées selon un régime réel – y compris les sociétés commerciales dont l'activité n'est pas de nature commerciale, comme en l'espèce une SELARL d'avocats (en ce sens : CE, 8e et 3e ss-sect., 7 juill. 2006, n° 270899, Dr. fisc. 2006. comm. 768, concl. L. Olléon ; RJF 10/2006, n° 1156, p. 843, chron. Y. Bénard ; BDC 10/2006, n° 111, concl. L. Olléon ; BOI-BIC-RICI-10-10-10-10, 04/12/2024, § 1) – se voient accorder un crédit d'impôt dont le taux est de 30 % de la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant (CGI, art. 244 quater B).

Sur le fondement de l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts, l'arrêt du 14 octobre 2022 commence par rappeler que les recherches menées dans le domaine du droit ne sauraient par principe être exclues du périmètre du crédit d'impôt recherche. Cet article définit les opérations de recherche scientifique ou technique pour l'application du crédit d'impôt recherche, définition qui repose sur le Manuel de Frascati élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dont la dernière édition date de 2015 (BOI-BIC-RICI-10-10-10-20, 13/07/2021, § 1. - OCDE (2016), Manuel de Frascati 2015 : Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, éd. OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264257252-fr>). La recherche en droit correspond à l'une des deux formes de recherche appliquée visées par cette disposition,

en l'occurrence « à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance » et dont le résultat « consiste en un modèle probatoire... de méthode » (V. plus particulièrement sur cette question : F. Douet, Le doctorat en droit est-il de la recherche au sens du crédit d'impôt recherche, note sous CAA Bordeaux, 4e ch., 9 juill. 2020, n° 18BX03378, Recueil Dalloz 2020, n° 33, 1874, spéc. nos 7 et s.).

Mais dans le même temps, cet arrêt précise que tel n'est pas le cas des « dépenses de personnel exposées au titre d'une salariée doctorante en droit effectuant au sein de la société requérante des recherches de thèse sur les particularités de la procédure de divorce ». Ce raisonnement appelle deux séries d'observations.

D'une part, il consiste à considérer que le travail de recherche d'un doctorant en droit au sein d'un cabinet d'avocat consisterait, comme le ferait un avocat, à identifier les dispositions relatives à une question déterminée et à analyser une pratique juridique existante dans un domaine. Partant, il ne s'agirait donc pas de recherche au sens du crédit d'impôt recherche dans la mesure où ce travail ne serait qu'un doublon de celui de l'avocat dans le cadre de ses dossiers.

A priori, la solution vaut donc pour tous les doctorants qui sont employés par un professionnel du droit (avocat, notaire, commissaire de justice, ...). A contrario, les travaux de recherches d'un doctorant en droit entrent dans le périmètre du crédit d'impôt recherche dès lors que l'intéressé est employé par une entreprise dont le droit n'est pas le cœur de métier (banque, société d'assurance, laboratoire pharmaceutique, ...).

D'autre part, la position du Conseil d'État méconnaît la nature d'une thèse en droit. Par définition, elle doit avoir une dimension prospective qui lui confère, comme pour toute thèse, le caractère d'un travail de recherche, y compris avec sujet comme « les particularités de la procédure de divorce ». Cela consiste à identifier les problématiques relatives à une question, à expliquer leur origine et à formuler des propositions de nature à les résoudre. Sous cet angle, il s'agit, conformément à l'article 49 septies F de l'annexe III au code général des impôts, de recherche appliquée consistant à trouver des solutions nouvelles afin de résoudre les difficultés posées par la procédure de divorce et dont le résultat consiste en un modèle probatoire qui permet de vérifier les hypothèses de départ et démontrer qu'elles pourront être effectivement appliquées en pratique.

Au-delà de ces critiques relatives à son bien-fondé, l'arrêt du 14 octobre 2022 (n° 443869) constitue un frein aux thèses Cifre dans le domaine des sciences sociales et humaines et, par conséquent, à la politique des pouvoirs publics en faveur du doctorat. Le législateur – ou à minima le ministre de l'économie et des finances par le biais d'une réponse ministérielle – doit donc prendre position afin de contrecarrer cette solution. >>

Frédéric DOUET, professeur à l'Université Rouen-Normandie



LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Le positionnement de F.initiatives sur la suppression du statut de jeune docteur

L'augmentation de l'embauche de jeunes docteurs par les entreprises dans les activités de R&D est un objectif poursuivi par les politiques publiques depuis le début des années 1980^[37]. Initialement prévu pour permettre l'intégration de docteurs qui n'étaient pas ingénieurs, un effet d'aubaine a été dénoncé pour les docteurs ingénieurs sans que cet élément seul puisse justifier l'abrogation du dispositif.

La suppression du statut du jeune docteur est en contradiction avec la volonté affichée du gouvernement de trouver des pistes afin de favoriser la reconnaissance du doctorat dans les entreprises. Le MESR a insisté récemment encore sur l'importance de la coopération avec les entreprises dans le monde de la recherche^[38].

Le statut de jeune docteur pouvait peut-être être amélioré et des pistes avaient d'ailleurs été envisagées en parallèle de l'étude du projet de loi de finances pour 2025^[39] mais sa suppression en commission mixte paritaire était imprévisible. En ce sens, le Gouvernement ne peut pas rester insensible aux différentes remontées de l'écosystème. Interpellé à deux reprises par des députés^[40], le Gouvernement n'a pas encore répondu sur les pistes alternatives envisagées pour encourager l'embauche des jeunes doctorants favorisant à la fois insertion professionnelle et la dynamique d'innovation des entreprises.

LA PROPOSITION DE F.INIT/ATIVES

Le caractère brutal de cette suppression sans compromis a été dénoncé par l'ensemble de l'écosystème : la réintégration du statut de jeune docteur dans le CIR est indispensable.

Afin de prendre en compte la nécessité de réaliser des économies et pour répondre aux critiques d'effet d'aubaine, il peut être envisagé de revenir sur le texte d'origine qui proposait une réduction du doublement des dépenses de jeune docteur (passage de 200% à 150%) ainsi qu'une réduction de la période de 24 à 12 mois suivant leur recrutement - à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

Ce compromis permet ainsi de faire un effort tant sur le pourcentage que sur la durée tout en continuant à encourager le recrutement de docteurs dans l'entreprise, favorisant ainsi le pont entre recherche publique et recherche privée.

Subventions



SUBVENTIONS

L'évolution de la définition de la subvention en lien avec le CIR

Les subventions sont à déduire de l'assiette du CIR afin d'éviter un double financement public.

Avant 2022

Pas de définition légale ou jurisprudentielle de la subvention dans le cadre du CIR, définition dans le BOFIP^[41]

« Les prêts à taux zéro innovation (PTZI) distribués par Bpifrance, de par leurs caractéristiques, sont assimilés à un financement public de projets de recherche. »

Application de la définition posée par la CAA

2022

Arrêt de la CAA de Paris - FCBA^[42]

18 février 2022

« Doit être regardée comme constituant une subvention publique, au sens des dispositions, toute aide, versée en vue ou en contrepartie d'un projet de recherche, provenant de l'utilisation de ressources perçues à titre obligatoire et sans contrepartie, que ces aides soient versées par une autorité administrative ou un organisme privé investi d'une mission de service public. »

2023

Arrêt de la CAA de Bordeaux - Sté Ledoux Finance^[43]

10 janvier 2023

Les PTZI accordés par Bpifrance doivent être déduits de la base du CIR.

Décision du Conseil d'Etat - FCBA^[44]

12 juillet 2023

« Toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au CIR par une personne morale de droit public ».

Application de la définition posée par le CE avec la subtilité pour les PTZI BPI

2025

Loi de finances pour 2025

15 février 2025

« Les subventions publiques s'entendent des aides versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. »

Application de la nouvelle définition posée par la loi

Le positionnement de l'écosystème sur cette nouvelle définition de la subvention en lien avec le CIR



JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Ancien Ministre, Maire de Meaux, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, répond à nos questions sur la nouvelle définition de la subvention en lien avec le CIR

// Désormais, une subvention publique émanant d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public sera aussi à déduire de l'assiette du CIR, pour toutes les dépenses de recherche exposées après le 16 février 2025. Cette modification laisse cependant planer un doute quant à la définition de l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

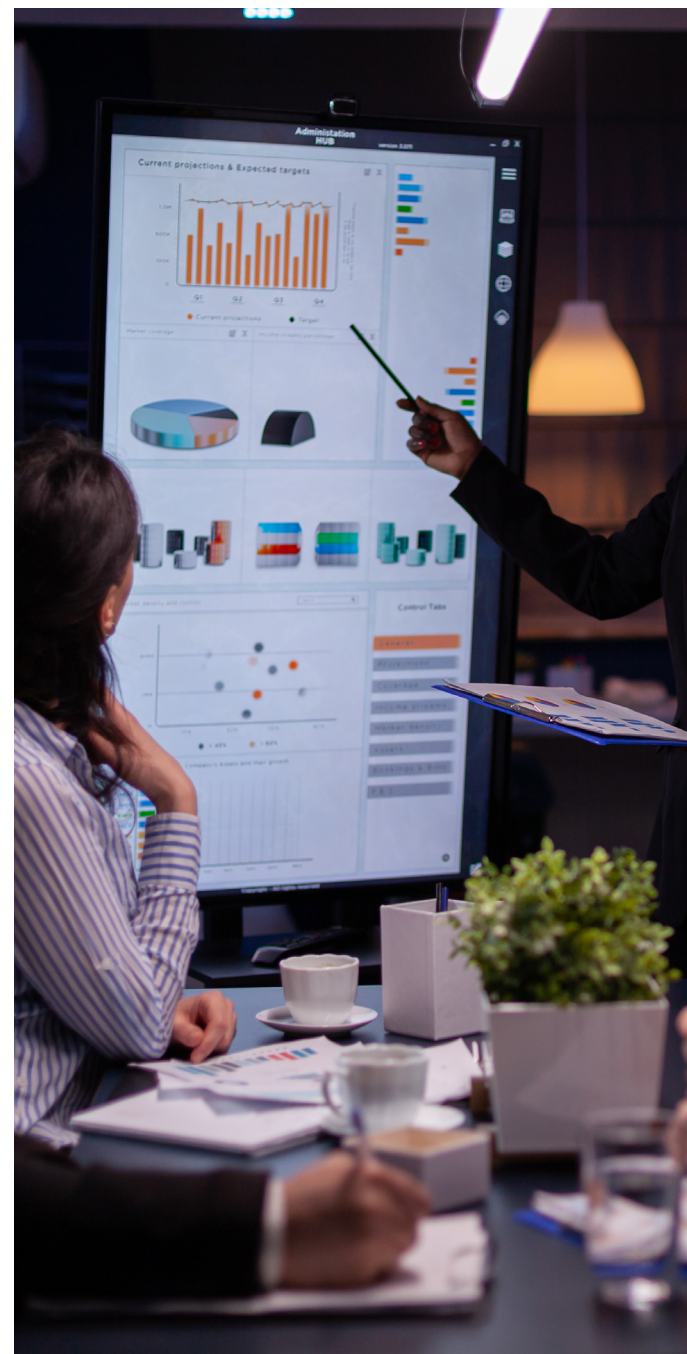
Selon vous la clarification du périmètre des subventions va-t-elle restreindre l'assiette éligible ou simplement rendre le système plus transparent ?

L'intention officielle est la transparence : on aligne le régime des subventions privées investies d'une mission de service public sur celui, déjà connu, des aides publiques classiques. Dans les faits, on resserre quand même l'assiette : jusqu'ici, une contribution d'un pôle de compétitivité ou d'une fondation reconnue d'utilité publique passait souvent sous le radar ; demain, elle sera déduite du crédit d'impôt. C'est donc une réduction déguisée, même si elle se présente comme une clarification.

// Existe-t-il un risque que certaines aides indirectes ou partenariats de recherche publique soient désormais considérés comme des subventions à déduire du CIR ?

Oui. Un contrat de recherche collaborative avec IRT (Institut de Recherche Technologique, c'est une société qui a pour vocation la co-construction des programmes de R et D appliquée), une SATT (Société d'Accélération du Transfert de Technologies, c'est une société détenue majoritairement par l'Etat et des universités qui a pour

mission publique la maturation et le transfert de brevets académiques) ou une association loi 1901 mandatée par l'Etat pourra être requalifié en "subvention à déduire". Les entreprises devront sécuriser, ligne par ligne, la nature juridique de chaque financement. C'est une couche supplémentaire de complexité.



Everlaw & Tax
More than a law firm.

« La nouvelle définition de la subvention suscite des interrogations quant à la notion d'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. En effet, selon une définition jurisprudentielle, une personne privée doit également être regardée, comme assurant une mission de service public « lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, l'ensemble de ces éléments révèle que l'administration lui a confié une mission de service public ».

Une telle définition laisse planer le doute lorsqu'on est en présence d'une personne disposant ou non de prérogatives de puissance publique. Cette nouvelle définition, en dehors de précisions supplémentaires apportées par la doctrine, pourrait être source d'une insécurité juridique pour de nombreuses sociétés. »

Catherine DE MANNEVILLE, Avocat à la Cour - Associée



« L'article 58 de Loi de Finances pour 2025 a modifié la définition des aides publiques déductibles de l'assiette du CIR en indiquant que ces aides sont celles «qui s'entendent des aides versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public». Cette définition est beaucoup trop imprécise et ne peut que conduire à de nouveaux contentieux. En effet des organismes de droit privé peuvent être chargés d'une mission de service public pour une partie bien identifiée de leur activité, comme par exemple des contrôles qualitatifs ou sanitaires (qui incomberaient normalement à l'Etat) et parallèlement accompagner des opérateurs sur des actions d'intérêt collectif qui n'ont rien à voir avec une mission de service public. La nouvelle définition devrait a minima être complétée pour indiquer que seuls les projets entrant dans le champ de la mission de service public et financés comme tels sont concernés par la déduction, ce afin d'éviter de nouveaux contentieux coûteux et énergivores en particulier pour les PME. »

Anne GAYRAUD, Directrice Générale

Le positionnement de F.initiatives sur cette nouvelle définition de la subvention en lien avec le CIR

Désormais, une subvention publique émanant d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public sera aussi à déduire de l'assiette du CIR, pour toutes les dépenses de recherche exposées à compter du 15 février 2025. Ainsi, toutes les subventions perçues après le 16 février 2025 pour le CIR 2025 déclarées en 2026, devront être déduites, y compris dans l'hypothèse où le contrat de subvention avait été signé antérieurement, et que les précédentes sommes n'avaient pas été déduites.

Cette modification laisse cependant planer un doute quant à la définition de l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

L'objectif affiché du Gouvernement était d'éviter un double financement public puisque l'amendement était justifié ainsi: « cette définition organique de la notion de subvention publique [celle du CE] ne couvre pas un certain nombre d'aides versées par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. Par conséquent, en l'absence d'intervention du législateur, certaines aides versées par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont pas défalquées de l'assiette du CIR, conduisant à un cumul d'aide et donc à un cout supplémentaire pour les finances publiques. »^[45]



LA PROPOSITION DE // F.INIT/ATIVES

Il serait souhaitable que la direction de la législation fiscale modifie le BOFIP et intègre dans la doctrine la définition de l'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Il serait judicieux d'ajouter un indicateur quant à l'origine des fonds : publics ou privés afin d'éviter que des organismes comme des fondations ne soient considérés comme des organismes privés chargés d'une mission de service public alors même qu'il s'agit de fonds d'origine privée et non publique.

Enfin, il semble nécessaire d'apporter une précision sur le fait que les aides même émanant de personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public n'ont pas à être déduites si la somme reçue ne concerne pas les problématiques de recherche et innovation.

Finalement, il devrait être précisé que les financements versés par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent être déduits des assiettes de CIR des entreprises receveuses si et seulement si les sujets de R&D aidés sont en lien avec la mission de service public de la personne morale financeuse.

Effectivement, en l'état la rédaction du texte de loi ne précise pas que seules les subventions ayant vocation à financer un projet de R&D doivent être déduites ce qui est pourtant l'esprit de la loi.

Tout en respectant la volonté du législateur de ne pas avoir de double financement public d'une même dépense, cette modification permettrait une plus grande clarté et sécurité fiscale même si la doctrine n'est pas toujours opposable selon le type de procédure (dans le cas d'une demande de remboursement.)

Cette mise à jour du BOFIP permettrait également d'éviter un engorgement des rescrits ou des contentieux devant le juge administratif.

Le BOFIP précise que les prêts à taux zéro et les avances remboursables doivent être déduits puis réintégrés dans l'assiette du CIR.

Pourtant, dans la définition classique de la subvention, les subventions se distinguent des sommes octroyées au titre de prêts et avances remboursables, qui ont vocation à être restituées^[46].

En accord avec l'esprit de la loi, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de double financement public, il serait plus simple pour les déclarants de ne pas prendre en compte cette aide qui a pour conséquence (i) d'abord une baisse du montant de l'assiette du CIR puis (ii) une augmentation une fois le prêt à taux zéro remboursé soit un impact « neutre » sur le long terme. Cela permettrait également de bénéficier d'une trésorerie plus importante dans un moment où le contribuable en a besoin, puisqu'il sollicite justement une aide.

Evidemment en cas de subvention – c'est-à-dire si l'aide publique ne devait pas être remboursée – **il conviendrait alors de la déduire.**



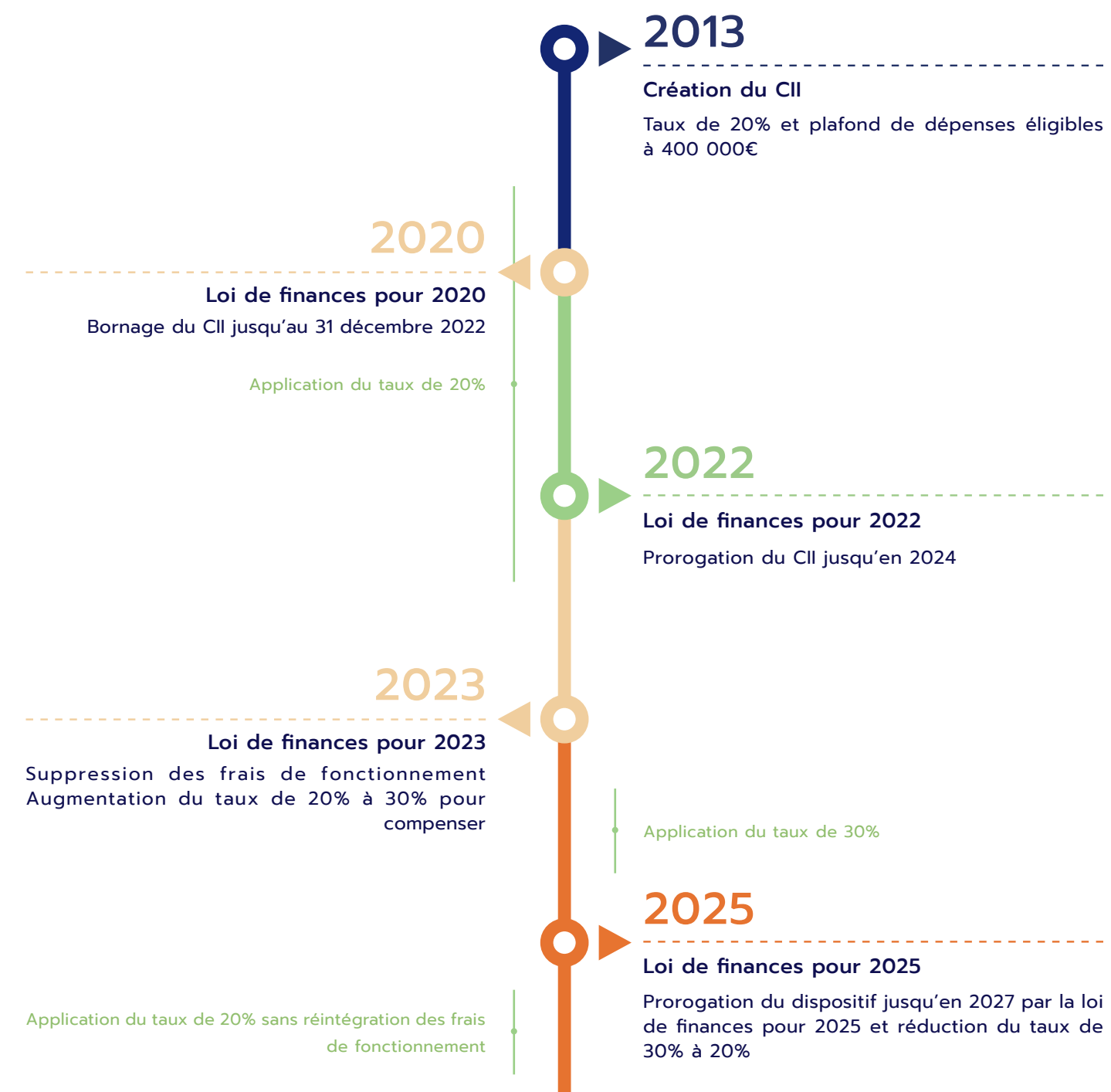
RÉFORME DU CII

Crédit d'Impôt Innovation

Depuis sa création en 2013, ce dispositif qui vise à renforcer la compétitivité des PME innovantes concerne les opérations réalisées au titre des travaux de conception ou de réalisation de prototypes de nouveaux produits ainsi que celles en lien avec l'installation de nouveaux produits. Le montant total des dépenses du CII est plafonné à 400 000€ par an depuis sa création. C'est en 2019 qu'est prise la décision de borner le dispositif dans le but d'imposer son évaluation avant d'en décider une éventuelle prorogation : sans prorogation expresse, à l'issue de chaque terme prévu, le dispositif risque donc une suppression^[47].

Dispositifs assimilés : CII, CIC et CIJV

05



7 RÉFORME DU CII

Le positionnement de l'écosystème sur l'évolution du Crédit d'Impôt Innovation

« L'absence de prorogation du dispositif priverait de nombreuses TPE et PME innovantes de lisibilité et restreindrait fortement leur capacité à continuer de proposer des produits à la pointe de l'innovation sur le marché. Par ailleurs, elle réduirait notre capacité collective à faire sortir la recherche des laboratoires et à industrialiser les innovations. »

Amendement n°CF445^[48]

”



« En tant que directeur de Recherche et Fondateur d'un centre de recherche contractuel (CRO), je suis tout particulièrement impacté par les nouvelles dispositions de la loi de finances 2025 sur notre crédit d'impôt notamment. Le premier élément peu encourageant concerne d'abord le CII ; en effet, même prorogé avec un pourcentage de 30 à 20%, c'est peu propice à de nouvelles sociétés générant de nouvelles innovations. Cela me questionne actuellement sur la création d'une start-up dont je retarde notamment la création. »

Prof. Christophe HAUSSWIRTH, PhD CEO - Founder

7 RÉFORME DU CIC

Crédit d'Impôt Collection

Ce crédit d'impôt a été prorogé sans que son taux n'ait été modifié par la loi de finances 2025. Ainsi, les entreprises industrielles du secteur textile – habillement – cuir peuvent toujours bénéficier d'un taux de 30% pour leurs dépenses relatives à l'élaboration de nouvelles collections. En cas de sous-traitance, elles devront s'assurer qu'elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assurent les risques en lien avec la fabrication et la commercialisation des produits. En 2019, la décision est prise de borner ce dispositif contesté depuis 2012 au motif qu'il constitue avant tout une aide d'État à la filière textile, et non une aide à la recherche^[49].

1992

Création du CIC

2017

Précision apportée le 21 janvier 2017 par le Conseil Constitutionnel^[50]

21 janvier 2017

« Le législateur a entendu, par l'octroi d'un avantage fiscal, soutenir l'industrie manufacturière en favorisant les systèmes économiques intégrés qui allient la conception et la fabrication de nouvelles collections ».

2020

Loi de finances pour 2020

Bornage du CIC jusqu'au 31 décembre 2022

2025

Loi de finances pour 2025

Prorogation du dispositif jusqu'en 2027

« Le Crédit d'Impôt Collection (CIC) est un dispositif fiscal vital pour ce secteur, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent la majorité des acteurs industriels du textile en France. Il est souvent le seul soutien accessible pour l'innovation, permettant à ces entreprises de rester compétitives face à une concurrence internationale croissante. [...] Le dispositif a également soutenu l'emploi en favorisant le recrutement et la formation de jeunes talents, renforçant ainsi le tissu industriel français. Enfin, les entreprises ont renforcé leur présence à l'international, augmentant leur chiffre d'affaires à l'export grâce à des produits innovants et de haute qualité. »

La suppression du Crédit d'Impôt Collection (CIC) présente plusieurs risques majeurs : une chute de l'innovation, les entreprises étant contraintes de réduire leurs efforts de création ; une perte de compétitivité sur les marchés internationaux ; un impact direct sur l'emploi avec des licenciements ; et un frein aux investissements, stoppant la modernisation des outils de production. Enfin, le risque de délocalisations augmenterait, les entreprises cherchant à réduire leurs coûts en déplaçant leur production à l'étranger. »

L'Union des Industries Textiles^[51]

Objet d'un rapport en date du 6 juin 2024 par le Député Denis Masségia^[52], le CIJV permet aux entreprises sur l'ensemble du territoire national de bénéficier du CIJV. Cette dynamique positive permet à la France d'être un acteur compétitif sur la scène internationale. Compte tenu de la concurrence forte du secteur d'une part, et d'autre part, du fait que la mesure de l'impact structurel du CIJV ait pu être démontrée via un faisceau d'indices, le Député proposait de renouveler le CIJV jusqu'en 2031 et a déposé un amendement en ce sens, qui a été voté.





RÉFORME DU CIJV

Le positionnement de l'écosystème sur l'évolution du Crédit d'Impôt Jeux Vidéo

”

«



Cette année, le PLF a fait l'objet d'une belle victoire pour le crédit d'impôt jeu vidéo (CIJV) : sa prorogation jusqu'en 2031 ! Rembobinons. A l'automne 2023, l'annonce du bornage du CIJV inquiète très vivement la filière, ses entreprises ayant besoin d'une visibilité à plusieurs années, en raison du temps de plus en plus long de développement des jeux. Mobilisation immédiate ! Avec le soutien du secteur, nous obtenons une première prorogation, avec la perspective d'une évaluation solide du dispositif.

Promesse tenue : quelques mois plus tard, à l'occasion du Printemps de l'Évaluation 2024, je produis un rapport approfondi confirmant l'efficacité du CIJV et appelant à le renforcer. Et à l'automne suivant, comme je m'y étais engagé, je dépose un amendement prolongeant le CIJV jusqu'en 2031 : il est adopté. Une bataille de longue haleine, qu'il faudra à nouveau mener lors des PLF à venir, mais qui s'est soldée cette année par une très belle victoire pour l'écosystème !

»

Denis MASSÉGLIA, Député de Maine-et-Loire



RÉFORME DU CII, CIC ET CIJV

Le positionnement de F.initiatives sur l'évolution du CII, CIC et CIJV

/ CII

Si le taux du CII était historiquement de 20%, les frais de fonctionnement pouvaient encore être intégrés dans le cadre de l'assiette du CII. Le taux de 20%, sans dépenses de fonctionnement est donc un effort considérable demandé aux bénéficiaires. Le CII fonctionne : il a été démontré que les PME bénéficiant du CII voyaient l'emploi, le total de leur bilan, de leur CA et leur probabilité de déposer un brevet progresser plus rapidement qu'une PME n'en bénéficiant pas. Par ailleurs, les PME de l'industrie bénéficiaires du CII ont mis sur le marché davantage de nouveaux produits^[54]

LA PROPOSITION DE F.INIT//ATIVES

Le CII est plafonné et le nombre de bénéficiaires est relativement stable sur les 4 dernières années, il semble donc que compte tenu de son impact réel sur la compétitivité et l'économie, il serait opportun de le sanctuariser, le risque de dérapage de la dépense publique semblant faible.

A tout le moins, compte tenu de l'importance d'avoir une stabilité fiscale, si le CII devait définitivement disparaître du paysage fiscal français, il semble qu'avoir une période de transition soit nécessaire.

/ CIC

Nous avons déjà eu l'opportunité en page 90 du Livre Blanc de nous interroger sur la nature de cette aide : aide d'état à la filière textile ou aide à la recherche ?

Le fait que 756 entreprises bénéficiaient en 2021 de cette aide pour 29 millions d'€ semble bien peu par rapport à la créance globale^[55]. Cela mériterait peut-être une réelle réflexion avec le secteur de l'industrie pour peut-être réformer ce dispositif pour réattribuer cette enveloppe à une aide dédiée à la défense du savoir-faire français tout en favorisant l'emploi.

/ CIJV

F.initiatives salue la prorogation du CIJV jusqu'en 2031 qui apporte de la visibilité aux déclarants de la filière du jeu vidéo.



MOT DE LA FIN

Mot de la fin

06



Le CIR contribue à la compétitivité des écosystèmes RDI français, laquelle entraîne une attractivité accrue. Depuis 2008, les entreprises industrielles se sont engagées dans l'économie de la connaissance, et le CIR a accompagné cette transition. Attention, cette dynamique positive reste fragile : sanctuariser le CIR, c'est se donner les meilleures chances d'en récolter tous les bénéfices^[56]



SOLENNE DESPREZ BRAUN
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET FISCALES DE
F.INITIATIVES

C'est en ces termes que l'ANRT présente son rapport « LA COMPARAISON INTERNATIONALE SUR LE COURS DU CHERCHEUR ANRT CIR ». Si les détracteurs du CIR estiment que celui-ci n'est pas un incitatif suffisant, cette étude démontre de manière catégorique que sans le CIR, la France aurait été le deuxième pays le plus cher après les Etats-Unis sur un échantillon de 8 pays quant à l'indice du cours du chercheur 2024. CIR : il y aurait 7 milliards d'€ de moins de R&D aujourd'hui sans celui-ci^[57].

Dans un contexte où le CIR a été fortement « raboté », comment ne pas craindre que la compétitivité en matière de R&D de la France ne soit impactée ?

La stabilité et la pérennité des aides publiques sont fondamentales pour l'attractivité de la France tant pour les entreprises présentes que pour les entreprises souhaitant s'installer. Un grand groupe, entendu dans le cadre de la commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants, a eu l'occasion de revenir sur les raisons qui les poussent à choisir la France quand il faut déterminer la localisation d'un équipement ou d'un projet^[58].

La vraie problématique autour du CIR n'est finalement pas tant sur son efficacité que sa – mauvaise – réputation qui trouve notamment son origine dans la dissonance d'opinions entre l'Administration et le contribuable. Il faut rappeler qu'une divergence avec l'Administration n'est pas forcément synonyme de malversation, car tant sur la partie fiscale que sur la partie technique, il est fréquent d'avoir des interprétations différentes. En ce sens, Monsieur Nicolas Chayvialle, sous-directeur de la fiscalité directe des entreprises à la DGFIP, a d'ailleurs pu souligner l'absence de logique industrielle des groupes liée à l'optimisation du CIR via les dépenses de recherche^[59]. Si les grands groupes intègrent bien le CIR dans leur stratégie – notamment pour décider de la localisation d'un projet – rien n'indique une volonté frauduleuse de leur part.

L'une des propositions émanant de Monsieur Evens Salies, économiste à l'Observatoire français des conjonctures économiques, consiste à ce qu'une entreprise frauduleuse ne puisse plus bénéficier du CIR pendant une période déterminée^[60].

Finalement, d'après nous, le CIR suscite trois questions qui contribuent à son impopularité :

- la problématique de la fraude - alors même que le risque de fraude n'est pas plus important que pour n'importe quel autre dispositif fiscal ;
- la problématique de l'effet d'aubaine - alors même que celui-ci n'a jamais été prouvé contrairement à l'effet d'entraînement ;

- la problématique du décalage entre l'intention derrière la création du dispositif (maintenir et acquérir de la recherche en France) et la réalité du dispositif en l'état (absence de critère en lien avec cet aspect).

Peut-être que le CIR doit être réformé afin de pouvoir répondre aux critiques. En revanche, la réforme du CIR ne doit pas passer par un amoindrissement de l'aide mais apporter plus de transparence et plus de contrepartie de la part de l'entreprise déclarante. Rappelons néanmoins qu'une entreprise qui bénéficie du CIR récupère 30% des sommes qu'elle a donc déjà engagées pour un projet de R&D. Si les critiques relatives aux suppressions d'emploi pour une société qui a bénéficié du CIR sont monnaie courante, il faut rappeler qu'il ne s'agit donc pas, contrairement à une subvention, d'une somme que l'on perçoit pour un projet à venir, mais pour un projet passé. Dès lors, nous comprenons aisément qu'il s'agit d'une lecture simpliste, presque manichéenne du sujet.

De la même manière, sur le sujet de la fraude, les grands groupes, sont quasi systématiquement contrôlés. Également, l'Administration a mis en place un système avec des « red flags » permettant de lever des alertes dans le cadre de sa doctrine interne.

Alors comment répondre à cette problématique réputationnelle du CIR ?

Dans les contreparties d'un contribuable pour bénéficier des sommes, il pourrait être envisagé de faire signer une déclaration des entreprises, sous forme d'engagement moral, à favoriser la localisation en France en cas de nouveau projet de R&D, avec obligation de fournir un rapport expliquant les raisons ayant poussé au choix du site retenu. Cela permettrait également au Gouvernement de mieux cerner les raisons qui poussent nos entreprises à délocaliser.

De même, la proposition d'interdire l'accès à toute aide directe / indirecte en cas de fraude avérée pourrait être une réponse à la fois politique et économique.

Enfin, il faudrait que les entreprises soient plus transparentes – dans la mesure du possible compte tenu de la confidentialité et des impacts stratégiques – pour aider le citoyen à faire le lien entre CIR et projet innovant (en ce sens, rappelons l'étude de l'ANRT « Ces innovations qui n'auraient pas vu le jour en France sans le CIR »^[61].) C'est d'ailleurs une limite pointée par le président du Groupe Renault^[62], en rappelant qu'une publication pourrait desservir l'industrie française et qu'une diffusion de ce type d'information devrait donc être limitée au Parlement et à la puissance publique. En ce sens, il pourrait être opportun de réaliser une enquête annuelle obligatoire afin de poser des questions stratégiques aux déclarants pour comprendre leurs besoins et s'assurer que les postes de dépenses du CIR permettent bien de répondre à l'enjeu de localisation de la recherche dans notre pays.

Qu'attendent les entreprises du Gouvernement et des Parlementaires ?

La stabilité fiscale et économique sont les piliers de toute politique pertinente. La complexité du dispositif est également souvent pointée du doigt^[63].

Il convient donc de mener une réflexion sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés – en ce sens, F.initiatives salue notamment les travaux en cours de la Commission d'enquête Aides Publiques aux Entreprises. Certaines pistes sont proposées pour mieux évaluer le dispositif – notamment via le Printemps de l'Evaluation qui intervient périodiquement.

Afin d'éviter des modifications du dispositif entraînant une fuite des entreprises localisées en France, il convient de donner des garanties. Surtout, éviter des réformes brutales (suppression du statut du jeune docteur), en s'assurant de la cohérence globale de nos incitations à l'innovation (baisse du taux du CII alors que les frais de fonctionnement ont été supprimés au sein de ce dispositif).

Dans les différentes pistes proposées au sein de ce position paper, F.initiatives soumet notamment une mise à jour du BOFIP. Cela appelle néanmoins

la remarque suivante: afin d'éviter de créer une discrimination entre les déclarants réalisant une demande de remboursement – pour lesquels la doctrine n'est pas opposable – et ceux qui font l'objet d'un contrôle fiscal – pour lesquels la doctrine est opposable – il conviendrait d'obtenir une modification des textes. Lorsque l'on sait d'ailleurs que l'utilisation du rescrit est encouragée^[64], il conviendrait de réformer la procédure fiscale afin que les contribuables puissent bénéficier de la même protection selon la nature de la procédure.

Pour terminer cet addendum, F.initiatives affirme sans réserve que le CIR est essentiel pour maintenir nos talents, nos compétences et nos centres de recherche en France. Dans un contexte international extrêmement concurrentiel, où d'autres pays ont musclé leurs politiques d'innovation (Allemagne, UK, Espagne), renoncer à ce dispositif qui a soufflé ces 43 ans relève du paradoxe.

Synthèse du position paper

07

7 Synthèse des propositions de F.initiatives

F.initiatives invite le lecteur à lire le raisonnement l'ayant poussée à proposer ces pistes d'amélioration du dispositif.

/ CIR – LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Après une perte de 35% en vingt ans, F.initiatives souhaite figer dans la loi le taux de 40% afin d'apporter une stabilité fiscale aux déclarants pendant une période donnée. Il faut sacraliser ce poste de dépenses qui a l'avantage de la simplicité dans son calcul et qui ne permet pas d'effet d'aubaine (taux moyen de 50% tout secteur confondu).

/ CIR – LES FRAIS DE BREVET

Réintégrer les frais de brevets d'une part en les plafonnant et d'autre part, en donnant à l'INPI la possibilité de valider le caractère d'innovation substantielle afin de s'assurer de la qualité du brevet déposé. F.initiatives plaide également sur la possibilité de comptabiliser les dépenses de personnel en lien avec les frais de brevets dans l'assiette du CIR, en application de la jurisprudence TDF de la CAA de Paris. Ainsi, sous réserve d'avoir toutes les preuves nécessaires démontrant le temps passé sur ce sujet, le personnel non exclusivement affecté aux opérations de R&D pourrait être valorisé au CIR au sein du poste de dépense frais de brevets.

/ CIR – LES DÉPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

Si intégrer un forfait automatique au titre de la veille technologique semble être une piste intéressante, deux pistes permettraient de valoriser l'impact stratégique de la veille technologique sans revenir sur le poste de dépense en lui-même.

La première piste permet de réintégrer le temps passé par les équipes sur la veille technologique, tout en s'assurant d'avoir une matérialité irréprochable sur la base de la jurisprudence Bluestone de la CAA de Paris.

La deuxième piste permet de sous-traiter une partie de sa veille technologique quand les équipes en interne ne peuvent pas la réaliser en se fondant sur la jurisprudence Fnams du CE.

/ CIR – LE STATUT DE JEUNE DOCTEUR

Afin de prendre en compte la nécessité de réaliser des économies et pour répondre aux critiques d'effet d'aubaine, il peut être envisagé de revenir sur le texte d'origine qui proposait une réduction du doublement des dépenses de jeune docteur (passage de 200% à 150%) ainsi qu'une réduction de la période de 24 à 12 mois suivant leur recrutement - à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

/ CIR – LA SUBVENTION

En l'état la rédaction du texte de loi ne précise pas que seules les subventions ayant vocation à financer un projet de R&D doivent être déduites, ce qui est pourtant l'esprit de la loi. Des précisions quant à la nouvelle définition de la subvention publique sont donc souhaitables : (i) rappeler que les organismes privés chargés d'une mission de service public dont les fonds sont d'origine privée sont exclus (exemple : fondation d'entreprise) ; (ii) si les aides même émanant de personnes morales de droit public ou par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne concernent pas les problématiques de recherche et innovation, les sommes n'ont pas à être déduites (ex : organismes de droit privé chargés en partie d'une mission de service public et parallèlement accompagnent des opérateurs sur des actions d'intérêt collectif sans aucun lien avec une mission de service public). Evidemment, les financements versés par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent être déduits des assiettes de CIR des entreprises receveuses si et seulement si les sujets de R&D bénéficiant de l'aide sont en lien avec la mission de service public de la personne morale financeuse.

Toujours sur la définition de la subvention, mais ayant une incidence sur son calcul, le BOFIP précise que les prêts à taux zéro et les avances remboursables doivent être déduits puis réintégrés dans l'assiette du CIR alors même qu'une avance remboursable / un prêt n'est classiquement pas considéré comme une subvention.

En accord avec l'esprit de la loi, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de double financement public, il serait plus simple pour les déclarants de ne pas prendre en compte cette aide qui a pour conséquence (i) d'abord une baisse du montant de l'assiette du CIR puis (ii) une augmentation une fois le prêt à taux zéro remboursé soit un impact « neutre » sur le long terme.

/ CII – CIC - CIJV

Concernant le CII, la stabilité du nombre de bénéficiaires et son plafonnement permettent d'assurer la maîtrise de cette dépense publique. En ce sens, le CII devrait être sanctuarisé, surtout après l'abaissement de son taux de 30% à 20%. Sa prorogation jusqu'en 2027 n'est pas assez lointaine pour permettre une stabilité et une prévisibilité économique et fiscale suffisantes. Il convient à défaut de le sanctuariser, de le proroger en l'état jusqu'en 2031.

Concernant le CIC, en 2021, 756 entreprises bénéficiaient de cette aide, pour 29 millions d'€. Cela semble bien peu par rapport à la créance globale. Nous pensons qu'une réflexion devrait être engagée avec le secteur de l'Industrie pour peut-être réformer ce dispositif pour réattribuer cette enveloppe à une aide dédiée à la défense du savoir-faire français tout en favorisant l'emploi puisque le débat est ouvert depuis des années sur la nature de l'aide : aide d'état à la filière textile ou aide à la recherche.

Concernant le CIJV, F.initiatives ne peut que saluer le travail d'évaluation et de réflexion ayant mené à la prorogation du dispositif jusqu'en 2031.

Sources

08

Edito

- [1] [CNEPI \(2016\) Quinze ans de politiques d'innovation en France](#) ; France Stratégie. CNEPI (2021) Évaluation du crédit d'impôt recherche, France Stratégie
- [2] CNEPI (2021) Évaluation du crédit d'impôt recherche, France Stratégie. Lhuillery S., Menu S., Tellechea M., Thiéry S. (2021), La R&D des groupes français et le CIR, NEOMA Business School, rapport de recherche pour la CNEPI, Reims, Rouen et Paris, ms.

Avant-Propos

- [3] 2023-M-105-03 Rapport Aides aux entreprises.pdf
- [4] [Aperçu de l'amendement](#)
- [5] [Rapport d'information, n° 2737 - 16e législature - Assemblée nationale](#)

Réforme du CIR : les frais de fonctionnement

- [6] [Assemblée nationale](#)
- [7] N° 2686 - Rapport d'information de MM. Alain Claeys, Jean-Pierre Gorges et Pierre Lasbordes déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle sur le crédit d'impôt recherche
- [8] [Dossier complet-plf-2020.web 17H00 V2pdf.pdf](#)
- [9] [Panel ANRT CIR 2019_diff](#)
- [10] [L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche](#)
- [11] [Assemblée nationale](#)
- [12] [Les principaux défis fiscaux en sortie de sanitaire](#)
- [13] [Guide du crédit d'impôt recherche 2024 | enseignementsup-recherche.gouv.fr](#)
- [14/15] <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/aides-recherche-developpement/rdi/aides-rdi.html>
- [16] [Manuel de Frascati 2015 | OCDE](#)

Réforme du CIR : les frais de brevets

- [17] [CAA de VERSAILLES, 7ème chambre, 25/02/2020, 18VE02357, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)
- [18] En effet, si l'objet du brevet est clairement lié à celui d'une opération de R&D, il peut constituer un indicateur pour apprécier les critères de « nouveauté » et de « créativité » qui conditionnent l'éligibilité au CIR. En revanche, un brevet ne permet pas d'apprécier les critères d'incertitude, de systématicité, de transférabilité et/ou de reproductibilité (Manuel de Frascati, § 2.7) que doit remplir une opération de R&D pour être éligible au CIR. [GUIDE MESR 2024 - guide-du-cir-2024-34215.pdf](#)
- [19] [Les principaux défis fiscaux en sortie de sanitaire](#)
- [20] L. Bach et al., 2021, « Les impacts du crédit d'impôt recherche sur la performance économique des entreprises », Rapport IPP n° 33.
- [21] [Évaluation du Crédit d'impôt recherche - Avis de la CNEPI 2021](#)
- [22] [Publication du Patent Index 2023 de l'OEB](#)
- [23] [Politique des brevets : l'enjeu central de la qualité, face à l'évolution des pratiques | Cairn.info](#)
- [24] [Patent Index 2023 | epo.org](#)
- [25] [Politique des brevets : l'enjeu central de la qualité, face à l'évolution des pratiques | Cairn.info](#)
- [26] [CAA de PARIS, 9ème chambre, 24/11/2023, 21PA06576, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)

Réforme du CIR : la veille technologique

- [27] [Un nouvel élan pour le crédit impôt recherche | Les Echos](#)
- [28] [BOI-BIC-RICI-10-10-20-50 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Dépenses de recherche éligibles - Dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise et dépenses de veille technologique | BOFIP.impots.gouv.fr](#)
- [29] [CE 9e-10e ch. 19-5-2021 n° 432370, Sté Publicis Groupe](#)
- [30] [Microsoft Word - Rapport CIR Parlement FINAL 8 12 06.doc](#)
- [31] [France, Cour administrative d'appel de Paris, 5ème chambre, 18 février 2016, 14PA03464](#)
- [32] [Décision n° 432370 - Conseil d'État](#)
- [33] [Décision n° 428127 - Conseil d'État](#)

Réforme du CIR : le statut de jeune docteur

- [34] Article dans Ouest France : [Budget : la Start-up nation chère à Emmanuel Macron vent debout contre la mise à mal de l'innovation](#) (07/02/2025)
- Article dans l'Opinion : [Il faut encourager l'embauche des jeunes docteurs dans notre pays ! – par Aurélie Jean](#) (10/02/2025)
- Tribune dans Maddynews : [Alerte sur l'innovation française, pour une réhabilitation du dispositif « Jeune Docteur »](#) (14/02/2025)
- Tribune dans le Point : [La France se tire-t-elle une balle dans le pied en sacrifiant ses jeunes chercheurs ? signée par 27 dirigeants de start'up](#) (16/02/2025)
- Lettre ouverte publiée dans Maddynews : [La French Tech appelle Bayrou à ne pas toucher au « JEI »](#) (17/02/2025)
- Article Décideurs Magazine : [Le doctorat en entreprise : un atout sous exploité ?](#) (20/02/2025)
- Emission TV sur BFM TV : [La France sacrifie ses jeunes chercheurs ? Carte Blanche à Laure Jamot](#) (24/02/2025)
- Article dans le Dauphiné Libéré : [«Une sacrée gifle» : le budget 2025 menace-t-il l'innovation des entreprises ?](#) (04/03/2025)
- Article dans LES ECHOS
- [35] Communiqué de Presse de l'ANDès (association nationale des docteurs) : [Suppression du dispositif «Jeune Docteur» du Crédit d'impôt recherche : l'ANDès regrette et désapprouve la suppression de ce dispositif](#) (05/02/2025)
- [36] S. Pommier et X. Lazarus, Rapport - Recommandations pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société, Paris, MESR, novembre 2024, [En ligne] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recommandations-pour-la-reconnaissance-du-doctorat-dans-les-entreprises-et-la-societe-9785>
- [37] [Rapport d'évaluation du dispositif « jeune docteur » du crédit d'impôt recherche, 2015 - David MARGOLIS, Luis MOTTI](#)
- [38] [Discours de Philippe Baptiste pour ses vœux aux acteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche | enseignementsup-recherche.gouv.fr](#)
- [39] S. Pommier et X. Lazarus, Rapport - Recommandations pour la reconnaissance du doctorat dans les entreprises et la société, Paris, MESR, novembre 2024, [En ligne] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recommandations-pour-la-reconnaissance-du-doctorat-dans-les-entreprises-et-la-societe-9785>
- [40] [Question n°4747 : Suppression du régime «Jeune docteur» du crédit d'impôt recherche \(CIR\) - Assemblée nationale / Question n°4858 : Suppression de l'avantage CIR pour l'embauche des jeunes doctorants - Assemblée nationale](#)

Réforme du CIR : la subvention

[41] [BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 - BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Détermination du crédit - Modalités de calcul particulières | BOFIP.impots.gouv.fr](#)
[42] [CAA de PARIS, 9ème chambre, 18/02/2022, 19PA01989 – Légifrance](#)
[43] [CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 10/01/2023, 21BX00401, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)
[44] [Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 12/07/2023, 463363 – Légifrance](#)
[45] Source amendement : [Aperçu de l'amendement](#)
[46] [Guide des outils d'action économique - Conseil d'État](#) voir fiche subvention

Dispositifs assimilés : CII, CIC et CIJV

[47] [Projet de loi de finances pour 2020 : Recherche et enseignement supérieur - Sénat](#)
[48] [Projet de loi de finances pour 2025 \(no 324\) Amendement n°I-CF445 - Assemblée nationale](#)
[49] [Projet de loi de finances pour 2020 : Recherche et enseignement supérieur - Sénat](#)
[50] [Décision n° 2016-609 QPC du 27 janvier 2017 | Conseil constitutionnel](#)
[51] [L'importance du Crédit d'Impôt Collection pour l'innovation textile - GPO Magazine](#)
[52] [Rapport d'information, n° 2737 - 16e législature - Assemblée nationale](#)
[53] [Décret n° 2022-1392 du 19 octobre 2022 modifiant les dispositions du code du cinéma et de l'image animée relatives aux crédits d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.](#)
[54] [Évaluation du crédit d'impôt innovation : dynamique des bénéficiaires depuis son introduction - Les entreprises en France | Insee](#)
[55] [le crédit d'impôt recherche, dispositif de soutien à la R&D des entreprises - état de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France n°17](#)

Mot de la fin

[56] [Comparaison internationale sur le cours du chercheur - Panel ANRT CIR | Association Nationale Recherche Technologie](#)
[57] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 février 2025](#)
[58] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 24 mars 2025](#)
[59] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 mars 2025](#)
[60] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 février 2025](#)
[61] [anrt_ces_innovations_qui_nauraient_pas_vu_le_jour_sans_le_cir_2022.pdf](#)
[62] [CE Aides publiques aux entreprises : compte rendu de la semaine du 10 mars 2025](#)
[63] Voir en ce sens page 38 et 94 du Livre Blanc
[64] http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_fin/l15cion_fin2021004_compte-rendu.pdf

/ DIRECTRICE DE PUBLICATION / AUTEUR

Solenne DESPREZ BRAUN, Directrice des affaires juridiques et fiscales de F.initiatives.

Avec la participation des membres de la direction juridique et fiscale, Baonetsy Gérard, Charlene Gnoula, Nathalie Gourmelon, Christine Grard, Mélanie Petit et de la direction consulting Julien Busson, Thibault Cazes, Clémence Demarez et Yannick Genest.



Paris La Défense, Lille, Strasbourg, Lyon,
Nice, Toulouse, Bordeaux, Nantes

<http://www.f-initiatives.com>

